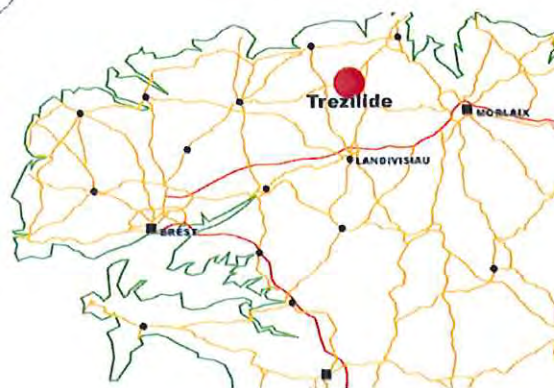
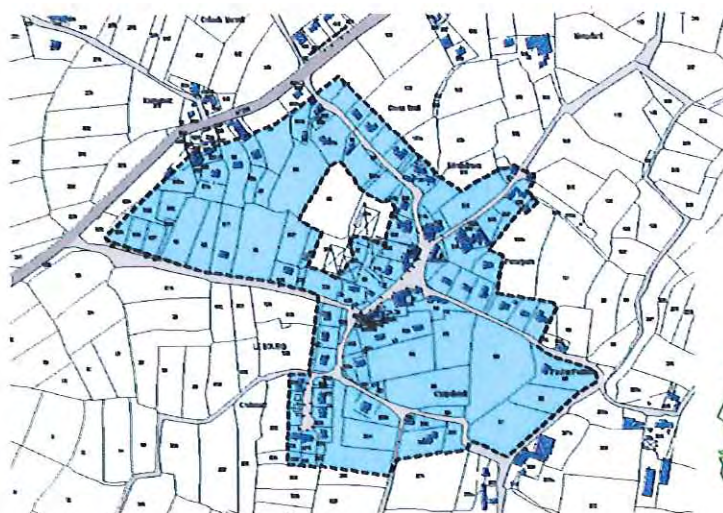


DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE TREZILIDE



CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION



AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
GEOMETRE-EXPERT

63 bd de la République B.P. 60152
29 401 LANDIVISIAU Cédex
tel : 02 98 68 13 63 / fax : 02 98 68 10 31

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 20 FEV 2009
QUIMPER, le

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau

[Signature]

*Approuvé par le
Conseil Municipal*



decembre 2008

[Signature]

Sommaire

Objectifs de la Commune	3
I) ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
1 : LES COMPOSANTES SPATIALES	5
1.1: SITUATION	5
1.1.1: Situation I	5
1.1.2 : Situation II	5
1.1.3 : La commune dans son contexte géographique et historique	7
1.2 : SITE	8
1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie.....	8
1.2.1 : Le Climat.....	11
1.2 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION	12
1.2.1 Les espaces naturels.....	12
1.2.2 Les espaces agricoles.....	12
1.2.3 Infrastructures.....	12
1.2.4 Urbanisation	12
Bilan et perspectives	20
2: LES COMPOSANTES SOCIO-ECONOMIQUES	21
2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE	21
2.1.1 : Le cadre général	21
2.1.2 : Le cas de la commune de Trézilidé	21
2.1.3 : Le solde naturel et le solde migratoire	22
2.1.4 : La structure par âge	22
2.1.5 : Taille de ménages et nombre.....	24
Bilan et perspectives	25
2.2 : PARC DE LOGEMENTS	26
2.2.1: Evolution du parc	26
2.2.2 : Structure du parc de résidences principales.....	26
2.2.3 : Etat du parc de logement en 1999.....	26
2.2.4 : Statut en 2006 des résidences principales.....	28
2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1998 et 2008.....	28
2.2.6 : Caractéristiques des résidences principales	29
Bilan et perspectives	30
2.3 : ROLE ECONOMIQUE	31
2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi de 1982 à 2006	31
2.3.2 : L'agriculture.....	32
2.3.3 : Les commerces et l'artisanat	33
2.3.4 : Les transports.....	33
2.3.5 : Les services.....	33
2.3.6 : Le tourisme.....	33
2.3.7 : Autres activités.....	34
Bilan et perspectives	35

II) LE ZONAGE	36
1 : CHOIX DE LA SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE	38
2 : ETAT EXISTANT AVANT REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	41
3 : MODIFICATIONS APPORTEES LORS DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	43
III) – MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS DES ZONES OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES.....	49
SYNTHESE	51
ANNEXES.....	52
Annexe 1 : Les documents officiels	53
Annexe 2 : Cadre juridique de la carte communale : Code de l’urbanisme	54
Annexe 3 : les servitudes aéronautiques	66
Annexe 4 : Servitudes de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	67
Annexe 5 : Recul RD 788	68
Annexe 6 : Zonage d’assainissement	69

Objectifs de la Commune

Située à 13 km de Saint Pol de Léon et de Landivisiau qui sont les principaux centres d'emploi du secteur, la commune de Trézilidé souhaite profiter de cette proximité pour mettre à disposition des éventuels acheteurs des terrains viabilisés à des prix attractifs.

Le but principal est bien sûr le développement de la population qui en 1982 n'était que de 213 âmes et qui aujourd'hui avoisine les 267 habitants avec une moyenne d'âge qui a beaucoup baissé ces dernières années grâce à l'installation de jeunes couples.

Aussi, la commune de Trézilidé souhaite continuer à jouer son rôle de « commune dortoir » afin d'assurer la pérennité de l'école publique.

Depuis l'approbation de la Carte Communale en 2004, la commune a réalisé deux lotissements pour une surface de 1,2 hectare pour un total de 11 lots.

Le manque de foncier communal motive aujourd'hui la commune à réviser son document d'urbanisme afin de pouvoir poursuivre cette politique de logement.

Le plan de zonage de la Carte Communale révisée présente l'ouverture à l'urbanisation de 1,3 hectare.

Les terrains concernés sont tous situés à proximité immédiate du centre bourg de la commune.

I) ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 : LES COMPOSANTES SPATIALES

1.1: SITUATION

1.1.1: Situation I

Située dans le Nord Finistère, la commune de Trézilidé, d'une superficie de 460 hectares, dépend administrativement du canton de Plouzévédé, dans l'arrondissement de Morlaix.



1.1.2 : Situation II



-La proximité de la ligne de chemin de fer qui passe à Landivisiau.

1.1.3 : La commune dans son contexte géographique et historique

Trézilidé vient de « *treb* », mot breton signifiant village.

Ancienne trêve de Tréflaouénan, Trézilidé est un démembrement de la paroisse bretonne primitive de Plouzévédé, postérieurement sans doute à 1330. La commune compte une motte féodale ainsi que plusieurs manoirs. En 1839, Trézilidé est érigé en paroisse. Son patron, Saint Péran figure parmi les saints les plus connus de la Cornouaille anglaise, où il protège les mineurs d'étain. Il est le compagnon de Saint Ké, patron de la commune voisine de Cléder et originaire d'Irlande. Saint Péran n'est jamais venu en Bretagne, mais son culte est introduit au X^{ème} siècle par des habitants de Cléder émigrés en Cornouailles. En rentrant au pays, ceux –ci ramènent quelques une des reliques du Saint. Saint Péran aurait rendu la vue du roi Corbanus et ce miracle trouve peut-être un écho dans l'origine du nom de la commune.

Aux XIX et XX^{ème} siècles, Trézilidé est une commune rurale.

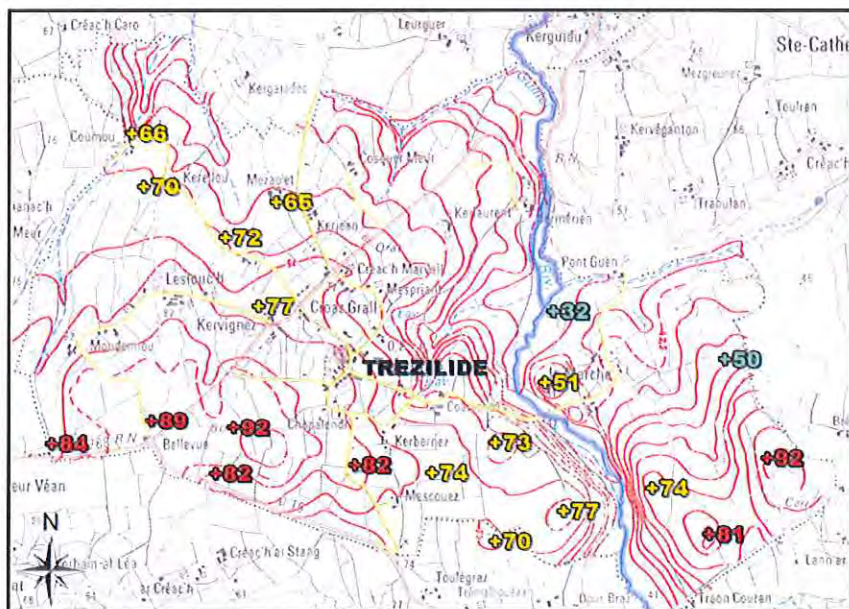
1.2 : SITE

1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie



-Cours d'eau : Le Guillec, long de 25.3 km, a un débit moyen de $0.674 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$, d'après les mesures effectuées à Trézilidé.

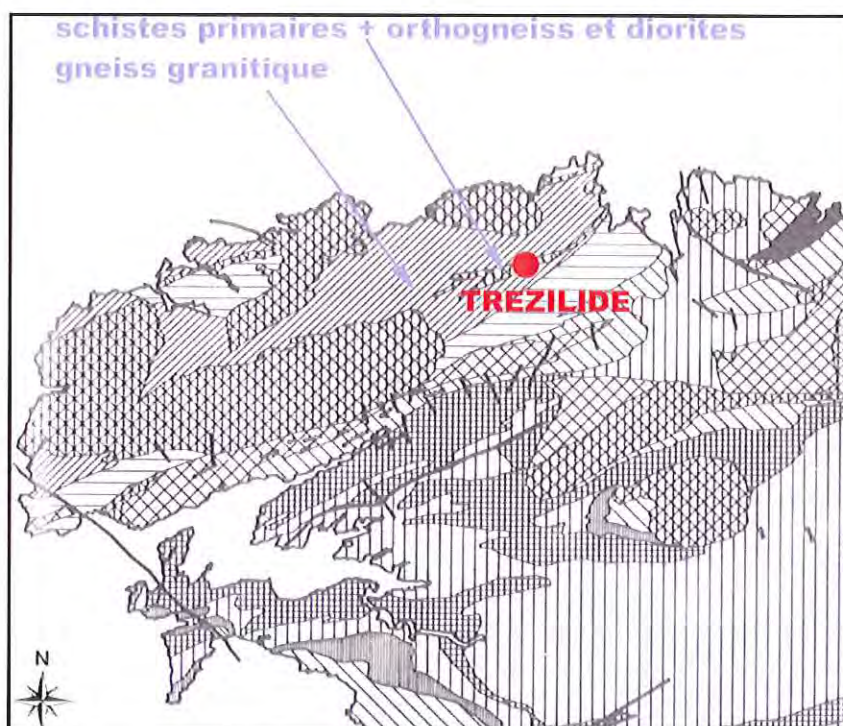
Le ruisseau traverse neuf communes (Saint Vougay, Plougar, Plougourvest, Plouzévédé, Trézilidé, Mespaul, Tréflaouenan, Plougoulm et Sibiril). Il se jette dans la Manche à Santec près de l'île de Sieck. À proximité de Saint-Jacques en Sibiril, sa vallée est franchie par le viaduc de Saint-Jacques, laissant passage à la ligne de Saint-Pol-de-Léon des chemins de fer départementaux du Finistère.

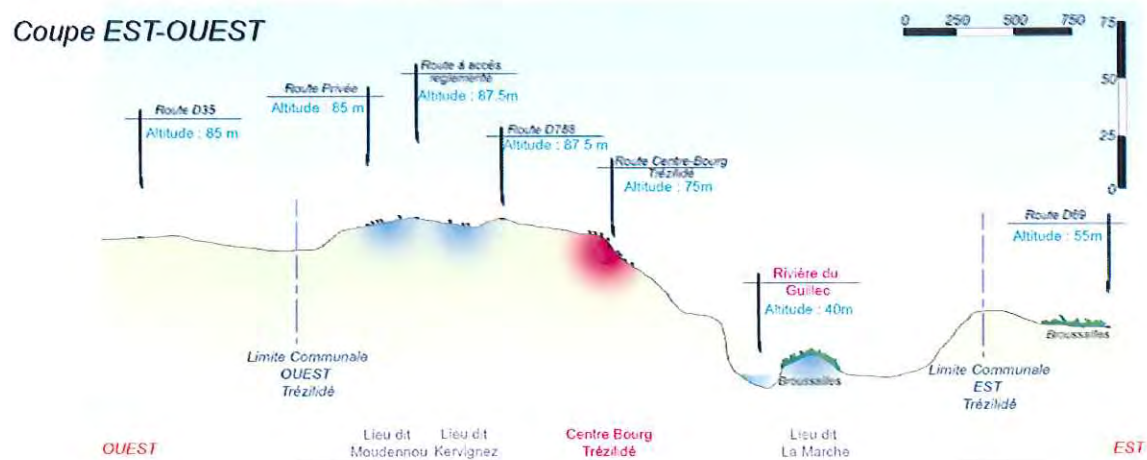
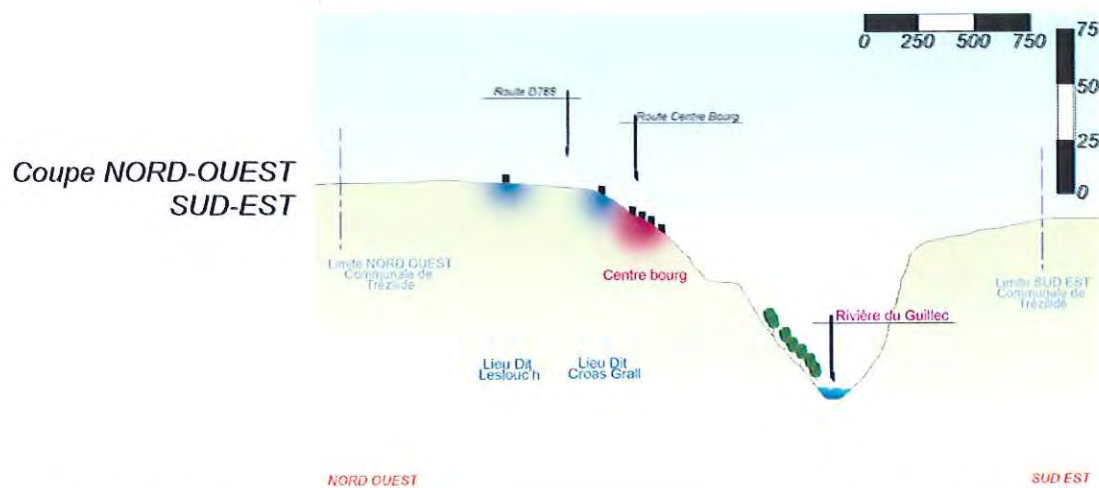
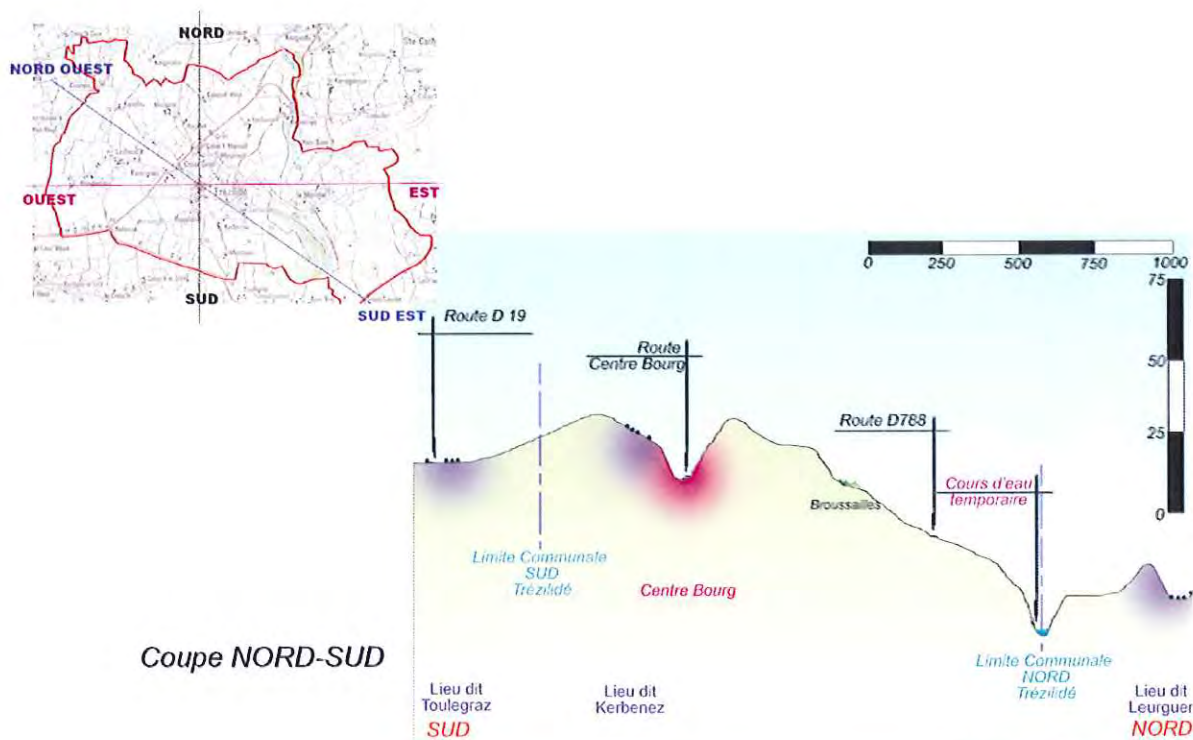


-Relief : le relief est assez vallonné, surtout à l'Est de la commune, avec des pentes fortes le long de la rivière du Guillec. Deux points culminants peuvent être observés sur la commune : au Sud-Ouest du Bourg entre Chapalendi et Bellevue (altitude de 92.00 m), et au

niveau du bassin versant Est de la rivière du Guillec, en limite communale avec Mespaul, à une altitude de 92 m, là où se trouve une carrière.

-Géologie : Le bourg de Trézilidé repose sur du gneiss et micaschiste qui se sont constitués lors de la formation d'un massif de granulites, intrusif, également représenté, notamment de part et d'autre du bourg (granite deux micas). L'extrémité Sud de la commune repose sur du Gneiss granulitique. Ces formations géologiques sont recouvertes par un dépôt limoneux de développement conséquent, qui peut être observé sur toute la partie Nord Ouest de la commune, dont fait partie le secteur de Leslouc'h. Dans les fonds des vallées, ces formations anciennes sont recouvertes de dépôts d'alluvions quaternaires.





1.2.1 : Le Climat

Les données climatiques utilisées pour caractériser le climat de la commune de Trézilidé sont enregistrées dans les stations de Landivisiau et de Morlaix.

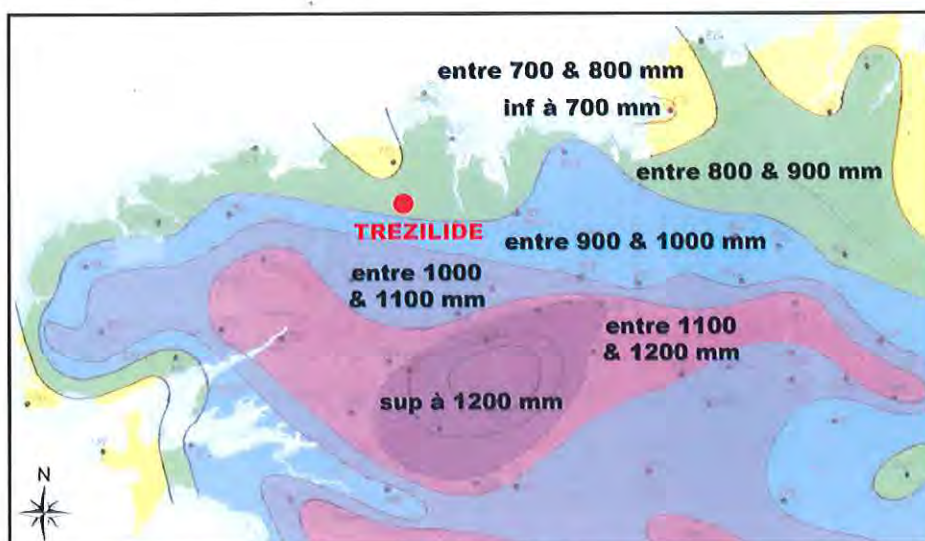
a) Températures :

Les températures moyennes mensuelles oscillent entre 6,1°C (février) et 16,3°C (Août). L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid est donc relativement réduite (10,2°C). Les températures sont clémentes tout au long de l'année, mais jamais excessivement élevées.

b) Précipitations :

La hauteur annuelle des précipitations est relativement élevée puisque celle-ci avoisine 990mm/an à Landivisiau, avec un maximum de 135,1 mm en janvier et un minimum de 35,5 mm en juillet. Les mois les plus secs sont les mois de juin, juillet, août ($P < 50$ mm), mais la hauteur mensuelle des précipitations dépasse 100 mm/mois de novembre à mars. La ville de Morlaix, située dans une position plus littorale, bénéficie d'un climat quelque peu plus sec (910 mm/an). Le nombre de jours avec précipitations se répartit de manière relativement homogène sur l'ensemble de l'année, puisque celui-ci varie entre 13 et 15 en été, et 20 et 29 en automne-hiver.

Cet ensemble de données climatiques caractérise un climat de type océanique tempéré.



Carte ci-dessus : carte des isohyètes inter-annuelles des années 1969-1990.

1.2 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION

Le relief et les contraintes géographiques ont dicté l'occupation du territoire de la commune.

1.2.1 Les espaces naturels

Les bords de cours d'eau, les broussailles occupent les terrains peu intéressants pour l'agriculture, laissant libre court à la faune et la flore sauvages.

1.2.2 Les espaces agricoles

L'agriculture a une place très importante dans la commune et permet à elle seule de gérer l'occupation de l'espace. Les zones de parcelles agricoles insérées dans le bâti, une zone d'activité agricole intense, une zone de transition agricole qui mêle habitations, bâtiments agricoles et parcelles cultivées.

1.2.3 Infrastructures

La RD788 se situe à plus de 250 m au nord-ouest du centre-bourg, reliant Lesneven/Lanhouarneau à Plougoum/Saint Pol de Léon. Cet axe de circulation est le principal de la commune, avec la D19 située à 700 m au sud-ouest de là (axe Lesneven – Plouvorn – Saint Martin des Champs/Morlaix). Sur cette voie, trois hameaux se sont constitués en partie nord, Kervignez, Creach Marvail et Mespriant, venant directement concurrencer le centre bourg puisque Kervignez et Mespriant prennent de l'épaisseur, mais créent paradoxalement un appel vers le centre-bourg.

La RD788 est une ancienne route nationale reliant Brest à Saint Pol de Léon qui a été déclassée suite à la réforme de 1972 en route départementale.

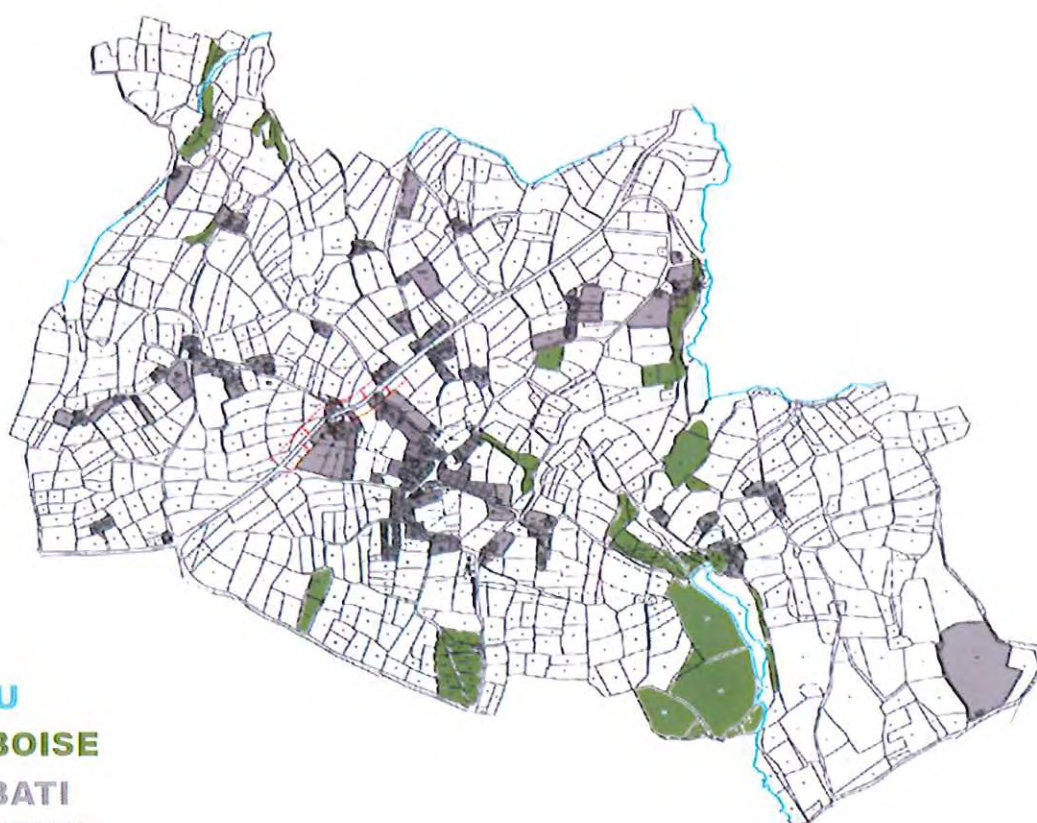
1.2.4 Urbanisation

Trézilidé est une petite commune rurale qui a vu sa population augmenter depuis le recensement de 1990. Cet accroissement démographique a évidemment un impact sur le développement urbain du bourg.



PhotoExplorateur 3D - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
Cartes de l'urbanisation des parcelles

400 m



RUISSEAU

ESPACE BOISE

ESPACE BATI

ESPACE AGRICOLE

Le bourg ancien, traditionnel, s'est constitué à la rencontre des voies communales créant de ce fait une place centrale sur laquelle donnent une chapelle et la mairie. Une raison stratégique à cela : autrefois, la place tenait un rôle social et culturel fédérateur, sur laquelle se déroulaient les événements importants comme les marchés, les foires, les fêtes.

La première phase de l'urbanisation s'est faite à ce carrefour, lieu d'échange par excellence. Les maisons anciennes se caractérisent par un appareillage en pierre enduite, avec un encadrement en pierre de taille (granit) des ouvertures (portes et fenêtres), voire parfois avec un chaînage d'angle. Ces maisons se caractérisent également par leur hauteur, avec R + 1 + combles, par des extensions ou appentis (R + combles) accolé(e)s aux pignons, et une orientation imposée par la rue. L'implantation se fait en alignement à la rue ou en retrait, selon qu'il s'agit d'une maison de bourg ou de « campagne ». Un village rue est ainsi constitué.



Se fait ensuite une seconde phase d'urbanisation, avec l'essor démographique dû à l'arrivée de nouvelles populations. Mais contrairement au développement traditionnel des villes, s'opère ici toujours cette urbanisation de village rue. De nouvelles constructions apparaissent donc, toujours le long des voies de communication, mais cela se fait de manière aléatoire, au gré des ventes de terrains, venant miter le paysage agricole puisque l'urbanisation se fait de façon discontinue. Se crée alors une urbanisation discontinue, avec différents hameaux de taille variable autour du centre, créant une certaine confusion puisqu'on ne sait plus où se trouve le centre bourg, si ce n'est grâce à son église et sa mairie. Les différents plans ci-dessus illustrent cet urbanisme.

Cependant, une certaine unité est conservée, puisque les nouvelles constructions, de type néo-bretonnes, reprennent le vocabulaire de la maison traditionnelle (toiture à deux pans en

ardoises, mur enduit mais peint généralement de couleur claire, forme compacte et rectangulaire), avec pour différence :

- un retrait marqué par rapport à la rue, créant ainsi un jardin de représentation côté rue et un jardin intime côté fond de parcelle,
- une hauteur moindre des constructions, avec R + comble, sur lequel se trouve sur les maisons les plus anciennes des lucarnes, sur les plus récentes des vélux.

La troisième phase d'urbanisation consiste à densifier le centre bourg, en créant une ville compacte, peu consommatrice de terre agricole, propice aux services (ramassage scolaire, des déchets, éclairage public, etc.), aux transports doux (marche, vélo) et aux commerces. C'est cette phase d'urbanisation que la Carte Communale va rechercher.

Ce type d'urbanisation permet de hiérarchiser les espaces, de limiter le mitage du paysage, de préserver l'espace agricole, de développer et faciliter les services. D'autre part, on reconnaît le bourg autrement que par son église, grâce à sa densité et sa compacité.

L'urbanisation de la commune est tout autre, comme on peut le voir sur le document page suivante.

Des fermes isolées se sont construites autour du bourg, de manière éparse, à proximité des voies de circulation afin d'accéder facilement aux champs (autrefois on s'y rendait majoritairement à pied) mais aussi pour se rendre dans les marchés (lieu de vente des produits issus de la ferme) ou, plus actuel, se rendre dans les coopératives déposer ces mêmes produits. Ces bâtiments se sont organisés autour d'une cour sur laquelle se passait la vie de la ferme (véhicule garé entre deux activités, battage, poules en liberté, etc.).

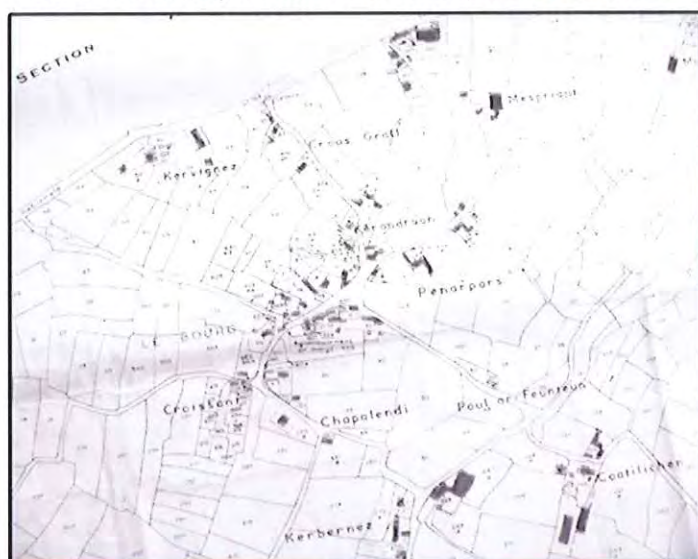
Aujourd'hui, certaines fermes sont rattrapées par l'urbanisation, conférant au bourg son statut de centralité.



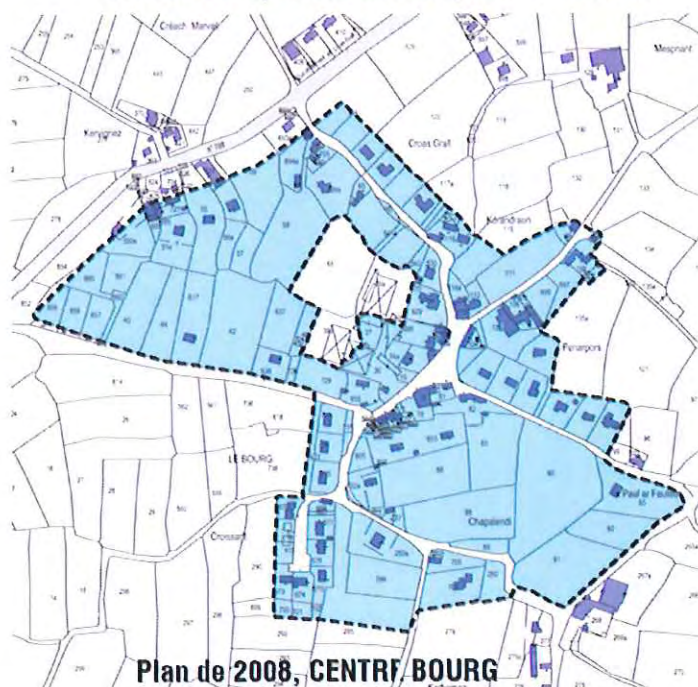
Entrée et sortie de la place du bourg



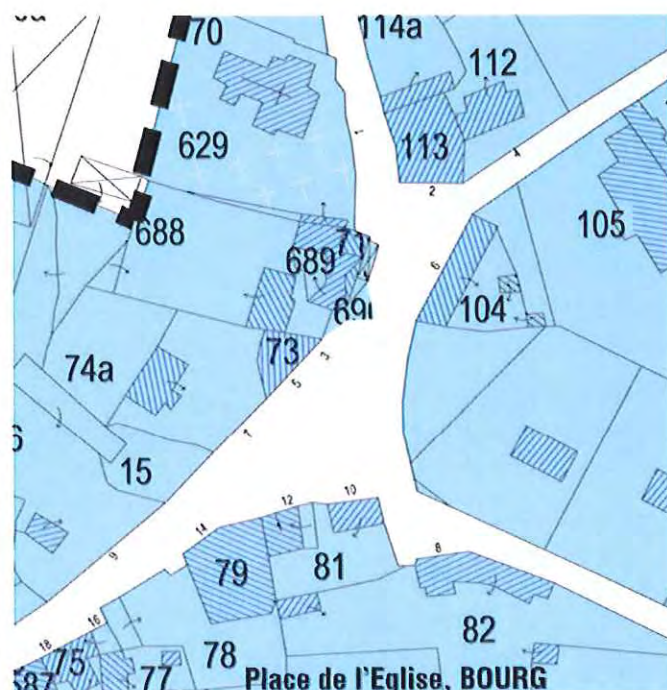
Carte non datée, estimée avant 1932, CENTRE BOURG



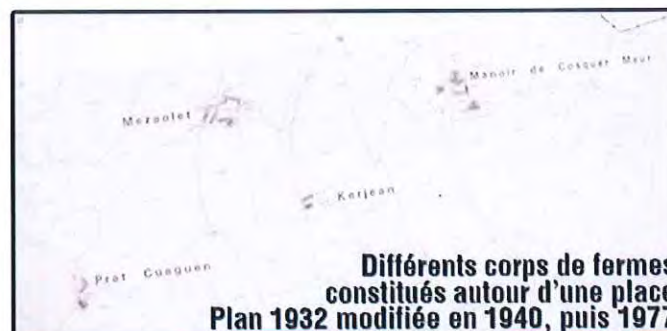
Plan de 1932, révisé en 1977, CENTRE BOURG



Plan de 2008, CENTRE BOURG



Place de l'Eglise, BOURG



**Différents corps de fermes constitués autour d'une place
Plan 1932 modifiée en 1940, puis 1977**



1.2.1 : Le patrimoine

Il convient de prendre en compte l'existence de sites remarquables répertoriés pour formuler d'éventuelles propositions en matière d'aménagement.

Aucun monument historique n'a été recensé sur la commune de Trézilidé, par contre il existe deux sites archéologiques : un tumulus au lieu dit « Croissant » au Sud Ouest du bourg et une motte castrale au lieu dit « La Marche » au Sud Est du bourg.



L'église et son calvaire, dominant le cimetière



L'église Saint-Péran date de 1767 et a été édifiée, comme cela se faisait couramment, à l'emplacement d'une ancienne église. La forme de cet édifice religieux est en forme de croix, avec un chevet polygonal. La façade date de 1767 où se trouve un écusson renversé sur lequel sont gravées les armes de la famille Kermavan, seigneurs de la Marche qui en étaient les fondateurs. Le clocher-mur se termine par un pignon triangulaire. A l'intérieur, le maître autel date du XVII^{ème} siècle et l'on y voit les statues de saint Péran, saint Herbot et saint Quay.

L'église est ceinte par son cimetière, selon les us de l'époque, dans lequel se situe le calvaire datant de 1630.

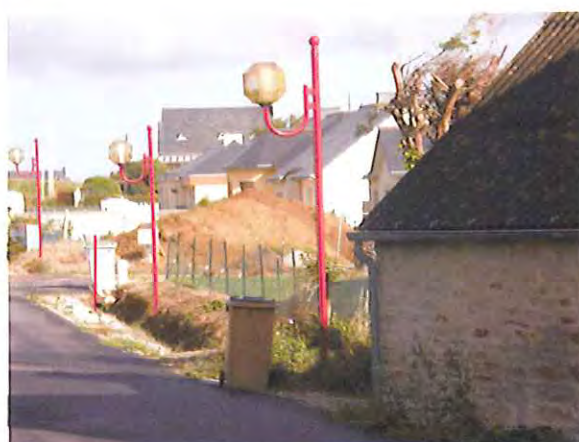
Un patrimoine non religieux existe également. Il s'agit des corps de fermes et des maisons de bourg qui confèrent à la commune son identité. Même les murets ont leur intérêt. La pierre est donc un élément d'harmonie non négligeable pour la commune, et principalement au bourg, comme le montre les différentes photographies ci-dessous.



Urbanisation récente



Nouveaux quartiers



Murets et talus



Bilan et perspectives

- > Position centrale entre Plouescat, Saint-Pol de Léon et Landivisiau**
- > Un cours d'eau principal : Le Guillec**
- > Relief assez vallonné (surtout aux abords du ruisseau Le Guillec)**

2: LES COMPOSANTES SOCIO-ECONOMIQUES

2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE

2.1.1 : Le cadre général

	1982	1990	Variation 1982-1990	1999	Variation 1990-1999	2006	Variation 1999-2006
Finistère	828 364	838 687	1.20 %	852 218	1.61 %	879 500	+3.20%
Bretagne	2 707 886	2 795 600	3.30 %	2 902 688	3.83 %	3 081 000	+6.15%
France	54 335 000	56 556 000	4.10%	600 58 520	3.36 %	61 352 572	+4.84%

Source : INSEE R.G.P., population sans double compte

La population du Finistère continue de croître, à un rythme légèrement supérieur à celui de la période précédente (+1,6 % contre + 1,2 %).

Mais le rythme de croissance pendant la première période inter-censitaire dans le Finistère est pratiquement deux fois moindre que celui enregistré en Bretagne et en France.

Le Finistère demeure néanmoins le 1^{er} Département Breton avec la plus forte densité (127 habitants au km²).

2.1.2 : Le cas de la commune de Trézilidé

Année	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	262	213	214	224	267
Dont hommes			106	103	134
En %			49.5%	46.0%	50.2%
Dont femmes			108	121	133
En %			50.5%	54.0%	49.8%

Source : INSEE, recensements de la population

Période	75/82	82/90	90/99	1999/2006
En nombre d'habitants	-49	+1	+10	+43
En pourcentage	-18,7%	+0,4%	+4,6%	+19.2%

Source : INSEE, recensements de la population

2.1.3 : Le solde naturel et le solde migratoire

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	17	21	24
Décès	22	28	34
Solde Naturel	-5	-7	-10
Solde Migratoire	-44	+8	+20
Variation de la population	-49	+1	+10

Source : INSEE, recensements de la population

Le solde naturel reste négatif depuis 1975. Néanmoins, le solde migratoire compense ce déficit.

Les chiffres ne sont pas communiqués pour la période 1999-2006.

2.1.4 : La structure par âge

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999 :

	Trézilié	Canton Plouzévé	Arrondissement Morlaix	Département
0-19 ans	21,9%	26,8%	23,1%	23%
20-39 ans	26,8%	28,8%	24,4%	26,5%
40-59 ans	24,1%	25,4%	25,2%	25,2%
60-74 ans	17,9%	12,7%	16,7%	15,6%
75 ans et plus	9,4%	7,1%	10,6%	9%

Source : INSEE, recensements de la population 1999

Schéma n° 1 :

Répartition de la population par tranche d'âge en 1990 et 1999.

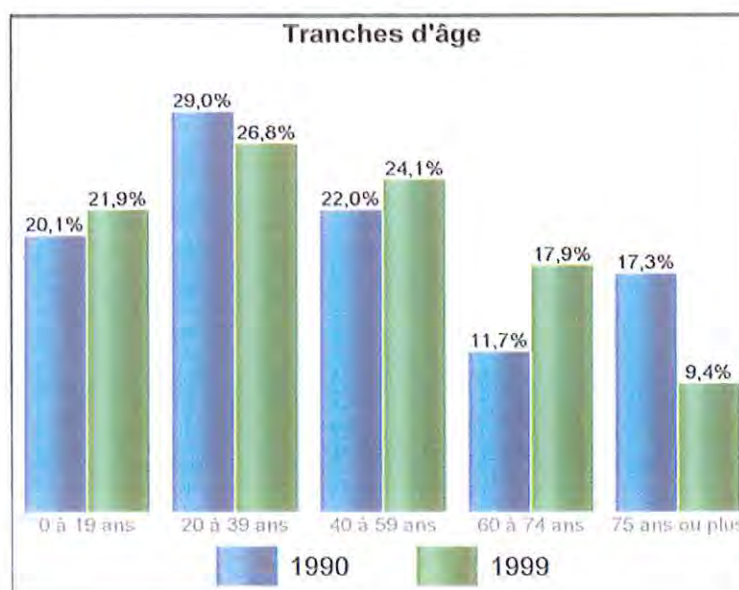
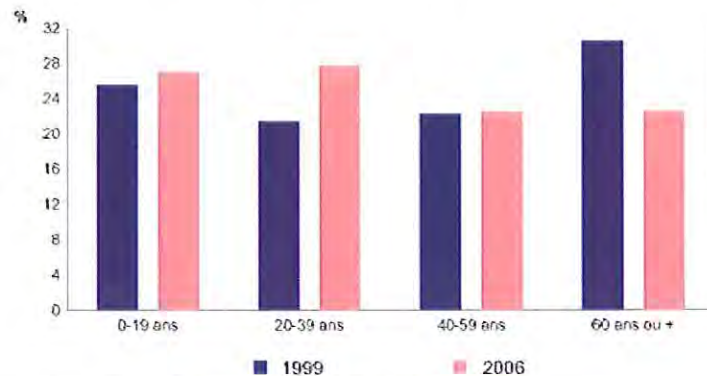
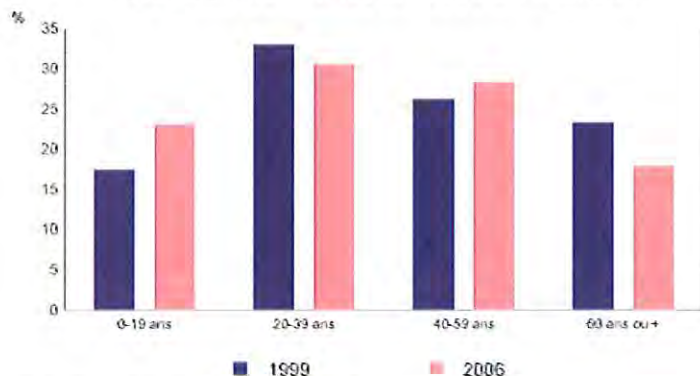


Schéma n° 2 :

Répartition par âge et par sexe de la population masculine (tableau de gauche) et féminine (tableau de droite) en 2006 à Trézilidé :



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Evolution de la population entre 1990, 1999 et 2006 dans sa structure :

	1990	1999	2006
0-19 ans	20,1%	21,9%	25%
20-39 ans	29%	26,8%	29,2%
40-59 ans	22%	24,1%	25,3%
60-74 ans	11,7%	17,9%	19,8%
75 ans et plus	17,3%	9,4%	Inclus dans la case ci-dessus

Source : INSEE, recensements de la population

Suite à l'étude des tableaux du schéma 2, on constate que la population générale augmente et pourrait revenir d'ici quelques années à sa démographie de 1968 avec 308 habitants.

La population témoigne de trois évolutions :

- L'augmentation des hommes qui passent ainsi de 46 % en 1999 à 50,2 %. Ce mouvement est lié à l'essor de la tranche des 0-19 ans ;
- Le rajeunissement des femmes, avec la tranche 20-39 ans qui correspond aux âges où la femme est féconde ;
- La part des 60 ans et plus, qui tend à diminuer d'une manière générale du fait justement de l'arrivée / naissance d'une population plus jeune.

2.1.5 : Taille de ménages et nombre

	Trézilidé	Canton	Arrondissement	Département
Taille des ménages	2,5	2,6	2,3	2,3

Source : INSEE, recensements de la population 1999

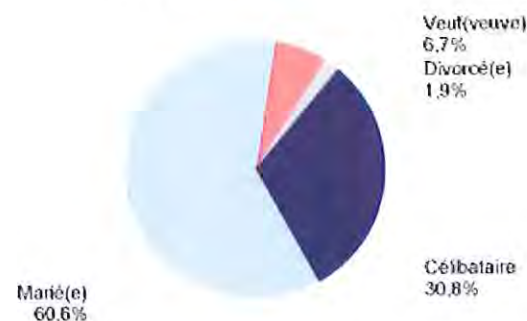
Taille des ménages 1990	Taille des ménages 1999	Taille des ménages 2006	Taux d'évolution du nombre moyen de personnes par logement
2,5	2,5	2,5	0

Source : INSEE, recensements de la population

Schéma n° 3 ci-dessous : taille moyenne des ménages



Schéma n°4 ci-dessous : état matrimonial en 2006 des 15 ans et plus



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
Exploitation principale

Répartition et évolution des ménages en nombre et en pourcentage :

	1999	2006	1999 en %	2006 en %
1 personne	19	22	21,1%	21,0 %
2 personnes	35		38,9%	
3 personnes	17		18,9%	
4 personnes	12		13,3%	
5 personnes	6		6,7%	
6 personnes et plus	1		1,1%	
Total	90	105	100%	100%

Source : INSEE, recensements de la population

Depuis 1999, la commune compte 15 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 16,7 % et la part des ménages dont la personne de référence est active représente 53,3 % des ménages contre 62,9 % en 2006.

Par contre, aucun détail concernant la taille des foyers n'est communiqué dans le recensement INSEE de 2006, ce qui ne permet pas d'avoir une image des ménages.

Bilan et perspectives

> 54.2% de la population est âgée de moins de 40 ans, contre 48.7% en 1999, ce qui témoigne bien d'un rajeunissement de la population.

> Hausse des moins de 19 ans depuis 1990.

> Taille des ménages stable depuis 1990.

> 60% des ménages sont composés de 1 ou de 2 personnes en 1999. 60.6% des ménages sont mariés d'après le recensement 2006.

2.2 : PARC DE LOGEMENTS

2.2.1: Evolution du parc

En nombre :

	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	78	80	86	90	105
Résidences secondaires	3	8	5	5	7
Logements vacants	0	2	11	7	9
Total INSEE	81	90	102	102	121

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage :

	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	96,2%	88,9%	84,3%	88,2%	86.8%
Résidences secondaires	3,8%	8,9%	4,9%	4,9%	5.8%
Logements vacants	0%	2,2%	10,8%	6,9%	7.4%
Total INSEE	100%	100%	100%	100%	100%

Source : INSEE, recensements de la population

2.2.2 : Structure du parc de résidences principales

	en 1999	en 2006
Maison individuelle	100%	95.2%
Collectif	0%	3.8%
Autre	0%	0%
Total	100 %	100%

Source : INSEE, recensements de la population

2.2.3 : Etat du parc de logement en 1999

	Commune	Canton	Arrondissement	Finistère
Nombre de résidences principales	90	1529	50633	359 502
Ni baignoires ni douches	3,3%	3,5%	3,2%	2,3 %
Avec chauffage central	75,6%	74,8%	78%	86,6 %

Sans chauffage central	24,4%	24,9%	18%	13,4 %
-------------------------------	-------	-------	-----	--------

Source : INSEE, recensements de la population

Chiffres non communiqués sur la période 1999-2006

Equipement des ménages en 2006 :

	1999	2006
Nombre de ménages	90	105
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (en %)	96.7 %	99.0 %
Part des ménages disposant au moins d'une voiture	94.4 %	96.2 %

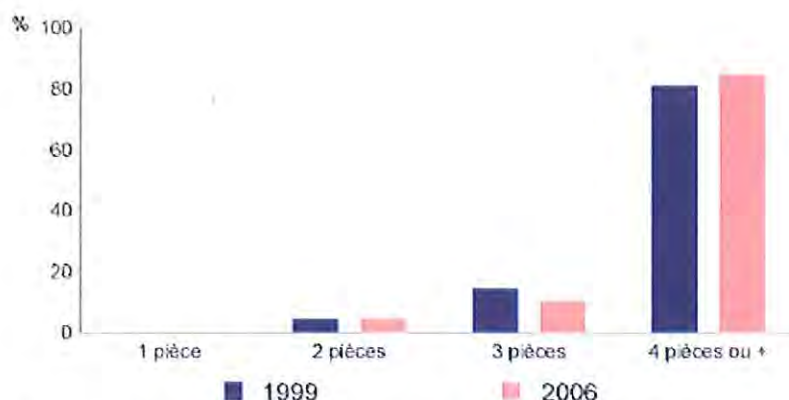
Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2006 – RP99 – Exploitations principales

Nombre moyen de pièces :

	1999	2006
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4.8	5.0
Nombre moyen de pièces par maison	4.8	5.2
Nombre moyen de pièces par appartement	-	3.3

Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2006 – RP99 – Exploitations principales

Schéma n° 5 ci-dessous : nombre de pièces des résidences principales



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006
RP99 - Exploitations principales

Le nombre de pièces d'un logement témoigne de sa taille. Cependant la taille n'influe en rien sur le nombre de personnes présentes à l'intérieur d'un logement.

2.2.4 : Statut en 2006 des résidences principales

	Nombre	%	Evolution 1990/1999
Propriétaire occupant	84	80%	+ 12,2%
Locataire	21	19%	-6,6%
Total	105	100%	

Source : INSEE, recensements de la population

2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1998 et 2008

	Permis de construire	Surface totale en m ²	Moyenne en m ²
1998	3	8 432	2 810
1999	3	5 054	1 684
2000	1	876	876
2001	3	5 654	1 884
2002	3	7 500	2 500
2003	7	9 270	1 324
2004	1	5 350	5 350
2005	3	5 111	1 704
2006	7	9 845	1 406
2007	3	3 536	1 179
2008	3	3 684	1 231
Total	37	64 312	1 738

En 2003, la salle polyvalente obtient son permis de construire pour une surface de 1920 m².

La taille moyenne en m² est à nuancer.

Ainsi, pour 2004, un permis de construire a été autorisé sur une parcelle de 5350 m². Il s'agit d'un cas particulier. En plus d'une maison, a été construit un hangar car le propriétaire est agriculteur.

2.2.6 : Caractéristiques des résidences principales

	1999	2006
Ensemble des résidences principales	90	105
<i>Part des propriétaires (en %)</i>	67.8%	80.0%
<i>Part des locataires (en %)</i>	25.6%	19.0%
Part des résidences principales achevées avant 1949 (en %)	33.3%	22.9%
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (en %)	-	18.1%

Source : INSEE, enquête annuelle de recensement 2006 – RP99 – Exploitations principales

On constate que le parc immobilier est en train de rajeunir, du fait de la construction de nouvelles maisons.

Bilan et perspectives

- **86.8% de résidences principales, avec une légère augmentation des résidences secondaires (+1.8 point) et des logements vacants (+0.5 point).**
- **L'offre « habitat » commence à se diversifier, avec l'apparition d'appartements, réduisant ainsi la part de maisons individuelles de presque 5 points (95.2 %).**
- **19% de locations en 2006.**
- **Depuis 1999, la commune compte 15 ménages supplémentaires soit une augmentation de 16,7 %.**

2.3 : ROLE ECONOMIQUE

2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi de 1982 à 2006

En nombre :

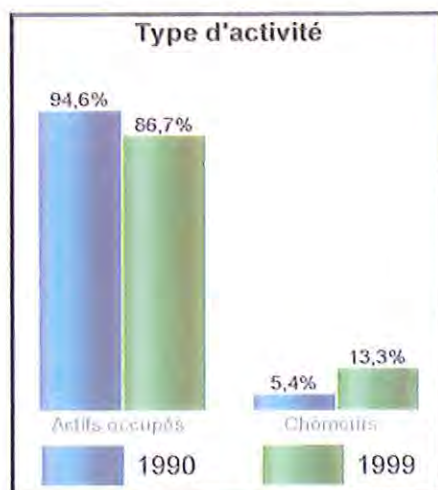
	Population	Population active	Ayant un emploi	Ayant un emploi en %	Chômeurs	Chômeurs en %
2006	267	132	124	46.4%	8	3%
1999	224	105	91	40.6%	14	6.3%
1990	214	55	52	24.3%	3	1.4%
1982	213	101	96	45.1%	5	2.3%

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage :

	Population active	Ayant un emploi	Chômeurs
2006/1999	49.4%	94.0%	6%
1999/1990	46,9%	86,7%	13,3%
1990/1982	47.4%	94,6%	5,4%

Source : INSEE, recensements de la population



La population active augmente, témoignant de son rajeunissement. On constate également un taux de chômage ayant diminué de plus de moitié entre 1999 et 2006.

Composition de la population inactive :

	1999	2006	En % en 1999	En % en 2006
Population	224	267	100%	100%
Population active	105	132	46.8%	49.4%
Population inactive dont	119	135	53.2%	50.6%
<i>Pré retraite</i>	58	55	25.9 %	20.6%
<i>Elèves, étudiants, stagiaires</i>	12	9	5.4%	3.4%
<i>Autres inactifs</i>	49	71	21.9%	26.6%

Source : INSEE, recensements de la population

26.6% de la population inactive est composée de femmes au foyer, d'enfants, de retraités, etc. ; augmentation de +4.7 points qui est due principalement à l'arrivée de nouvelles populations essentiellement dans les tranches 0-39 ans.

En 2006, la part de la population a augmenté de +2.6 points, passant de 46.8% à 49.4%.

2.3.2 : L'agriculture

Données statistiques:

	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	15	17	10
Nombre d'exploitants	29	25	17
Superficie agricole moyenne utilisée	15	15	32

Source : R.G.A. 2000

Ces entreprises sont tournées vers la culture légumière.

La diminution du nombre d'exploitations et d'exploitants permet aux agriculteurs d'augmenter la superficie agricole de leur ferme.

1 pépiniériste est recensé.

Population-Main d'œuvre:

	Effectif ou UTA (1)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	21	16	13
Populations familiales actives sur les exploitations	73	48	29

En 2000, la répartition par âge des exploitants était la suivante :

En nombre :

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	7	4	Non communiqué
41-55 ans	12	11	8
+55 ans	10	10	Non communiqué
TOTAL	29	25	17

En pourcentage :

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	24,1%	16%	Non communiqué
41-55 ans	41,4%	44%	47%
+55 ans	34,5%	40%	Non communiqué
TOTAL	100%	100%	100%

2.3.3 : Les commerces et l'artisanat

1 café

1 entreprise de travaux d'installations électriques

1 entreprise de terrassements et de démolition

1 tapissier décorateur, avec stages et formations possible

1 entreprise d'extraction de pierres

Chambres d'hôte.

2.3.4 : Les transports

Le transport scolaire est assuré par les cars de l'Elorn.

2.3.5 : Les services

Tous les services se situent à Berven sur la commune de Plouzévédé.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

2.3.6 : Le tourisme

Circuit de randonnées et patrimoine.

2.3.7 : Autres activités

-Activités associatives : 4 associations

Amicale laïque

Club 3^{ème} âge

Comité des fêtes

Société de chasse

-Activités et infrastructures éducation :

> une école

15 élèves, 20 prévus à la rentrée 2003 : 1 enseignant, 1 ASEM, 1 cantine

L'école fait partie d'un RPI, Regroupement Pédagogique Intercommunal, avec Plouzévé, qui se situe à moins de 4 km, soit 6 minutes en voiture. Ce regroupement a trois cycles : le premier cycle (c'est-à-dire la maternelle) se fait à Trézilidé même, le second et le troisième (soit du CP au CM2) à Plouzévé.

34 élèves sont inscrits pour la rentrée 2008-2009 à Trézilidé, dont 10 venant de Trézilidé et 24 de Plouzévé. En tout, ce regroupement concerne 75 élèves.

Trois enseignantes font classes, dont à Plouzévé deux à plein temps, à Trézilidé une enseignante à temps complet et une quatrième à mi-temps.



> un centre de loisir regroupant quatre communes (Plouzévé, Trézilidé, Saint Vougay et Tréflaouenan). Depuis l'été 2008, ce centre fonctionne à plein temps à Saint Vougay. Est actuellement en projet un fonctionnement pendant les vacances scolaires voire les mercredis.

-Activités santé et action sociale : Localisés à Berven

Bilan et perspectives

- forte baisse du taux de chômage qui se trouve réduit de plus moitié par rapport à 1999.

>Nombre d'agriculteurs et d'exploitations en baisse

>Forte augmentation de la SAU par exploitation

Tableau récapitulatif

	Atouts	Limites
Démographie	>Population en hausse >Augmentation des 0-19 ans > Rajeunissement de la population avec un rééquilibrage hommes / femmes	>Solde naturel négatif
Occupation du territoire	>Bonne desserte par la RD 788	>Vallée du Guillec
Habitat	>Le parc est essentiellement constitué de maisons individuelles >Une grande majorité des ménages sont propriétaires	>Assainissement
Economie		>Le nombre d'agriculteurs diminue >Le nombre d'exploitations diminue >Peu d'emplois sur le territoire de la commune
Equipement	>Voirie et réseaux adaptés	>Peu de services à la population

II) LE ZONAGE

Le territoire couvert par la Carte Communale est divisé en zones constructibles et zones non constructibles :

- Le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées.

- Le document graphique indique d'autre part les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

1 : CHOIX DE LA SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Article L.110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Le choix de la superficie à rendre constructible a été basé, après réflexion, sur la consommation de terrain lors des dix dernières années, sur le nombre de personnes résidant en locatif et sur le nouvel essor et rajeunissement de la commune depuis le dernier recensement.

Dans un premier temps, il apparaît logique de rendre constructible les terrains déjà intégrés au tissu urbain lorsque ceux-ci étaient viables, faciles d'accès et qu'ils ne présentaient pas de pente ou d'humidité trop forte.

De plus, la consommation de terrain des dix dernières années laisse présager des besoins qui engendreront inmanquablement l'ouverture de nouveaux espaces.

Il est à noter que :

-Les besoins calculés concernent le logement mais aussi les équipements publics et les équipements d'accompagnement (commerces...).

-Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention de terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terres agricoles exploitées par exemple).

Il s'agit notamment du cas des parcelles cadastrées section B1 n° 42-44-45-111.

Donc, afin d'éviter toute spéculation, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande et aux prévisions.

Le plan de zonage de la Carte Communale révisée présente l'ouverture à l'urbanisation de 1,34 hectare (suppression de 1,42 hectare de zone constructible et ajout de 2,76 hectares de zone constructible).

Les terrains concernés sont tous situés à proximité immédiate du centre bourg de la commune.

Parallèlement, la carte communale approuvée en 2004 et opposable en 2005 présente des surfaces disponibles à l'urbanisation de l'ordre de 4,3 hectares.

La création de nouvelles zones à urbaniser est le résultat de besoins urgents de terrains disponibles pour la commune en fonction des projets futurs que celle-ci s'est fixée. Ces ouvertures à l'urbanisation respectent la continuité urbaine, possèdent des dessertes routières et leurs limites sont naturelles (talus, rivières), physiques (panneaux, routes) ou techniques (viabilité).

A) Réseaux :

Concernant la desserte par les réseaux, les terrains classés en zone constructible sont supposés disposer de tous les équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, à proximité ou en périphérie.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, aucun terrain ne pourra être maintenu ou mis en zone constructible s'il est inapte à l'assainissement individuel et qu'il n'est pas prévu de le raccorder à court terme au réseau collectif.

C'est pourquoi l'aptitude des sols à l'assainissement doit être vérifiée sur toutes les zones où les constructions sont autorisées (cf. l'étude de sol annexée).

Enfin, l'ouverture de zones constructibles à proximité immédiate de l'urbanisation existante permettra :

- l'optimisation des réseaux existants ;
- de minimiser les créations de voies nouvelles.

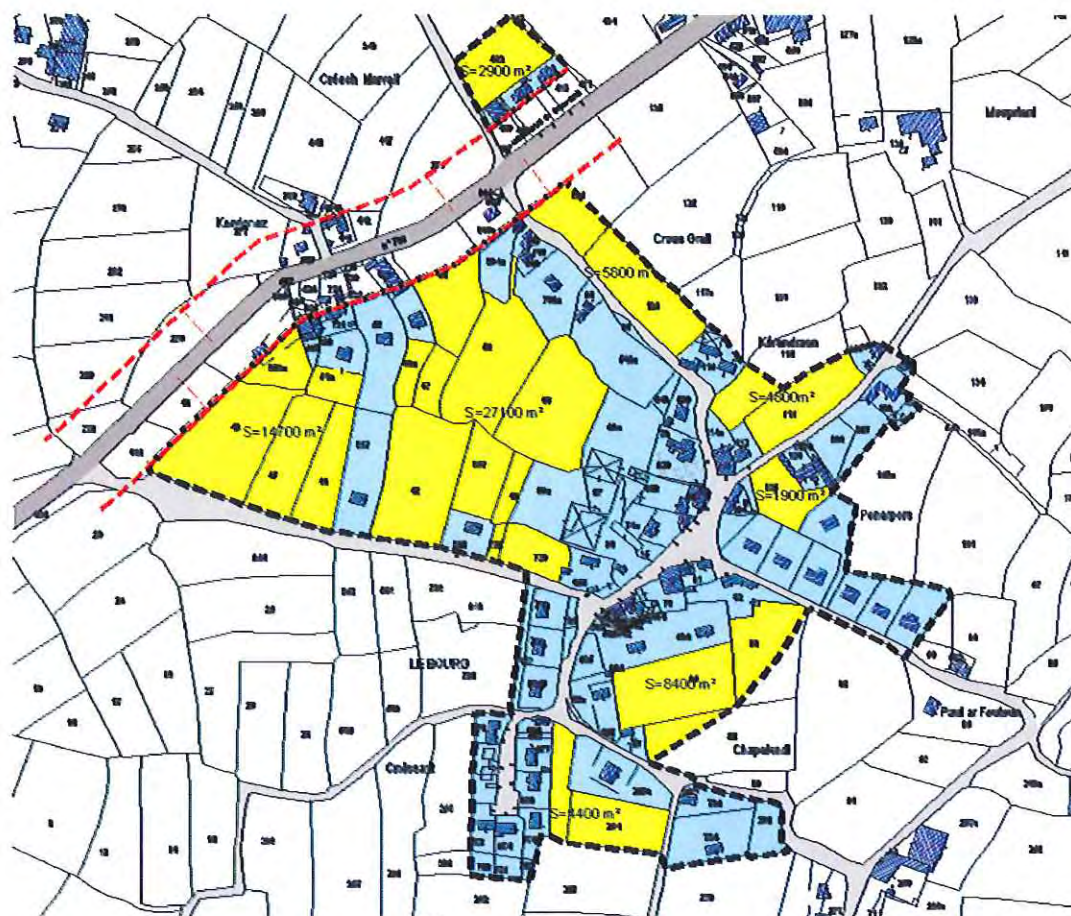
B) Densification et gestion économe et équilibrée des espaces :

La commune souhaite poursuivre la densification du bourg et prolonger la logique de développement adoptée depuis plusieurs années par la création de lotissements communaux.

D'autre part, en ouvrant certains terrains proches du centre bourg à l'urbanisation, la commune souhaite permettre :

- la mixité sociale (possibilité des construire individuellement, en lotissement, d'implanter des logements collectifs) ;
- la possibilité de développer et valoriser l'école ;
- la réduction des déplacements automobiles au profit des transports doux, notamment la marche ;
- la sauvegarde de l'activité agricole.

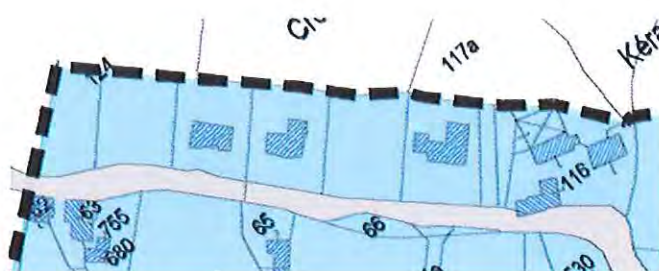
2 : ETAT EXISTANT AVANT REVISION DE LA CARTE COMMUNALE



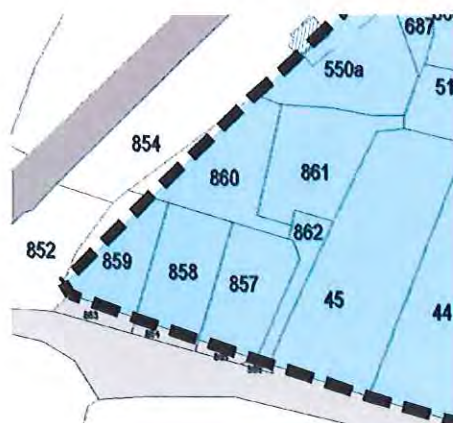
La Carte Communale approuvée en 2004 présentait une ouverture à l'urbanisation de 7,8 hectares, répartis autour du Centre Bourg existant.

La commune a réalisé deux lotissements entre 2005 et 2008 pour une surface de 1,2 hectare, à proximité de la RD788.

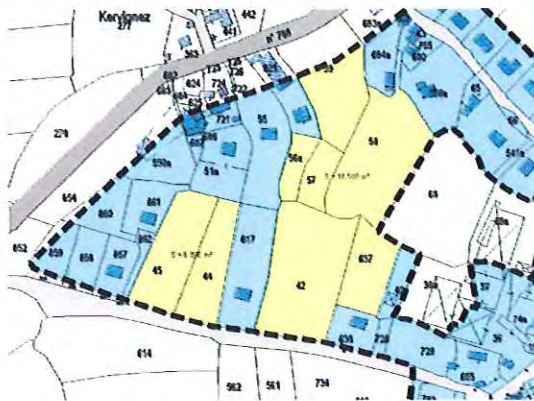
Lotissement Bel Air



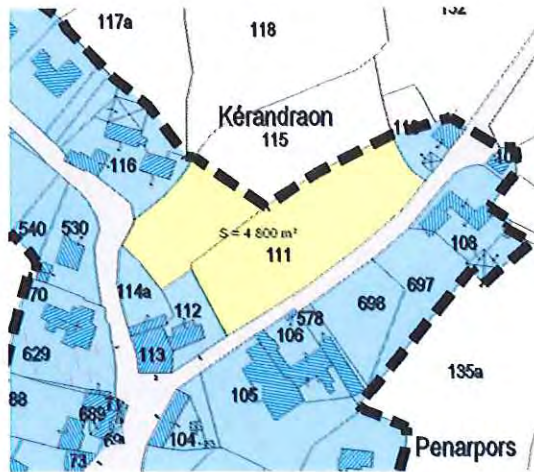
Lotissement Le Budou



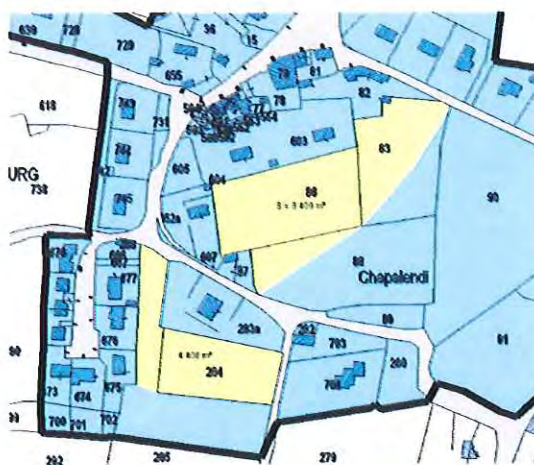
Surfaces disponibles à la construction en 2008, avant révision : 4,3 hectares



Ilôt central entre le bourg et la RD 788 : 23 500 m²



Secteur de Kerandraon : 4 800 m²

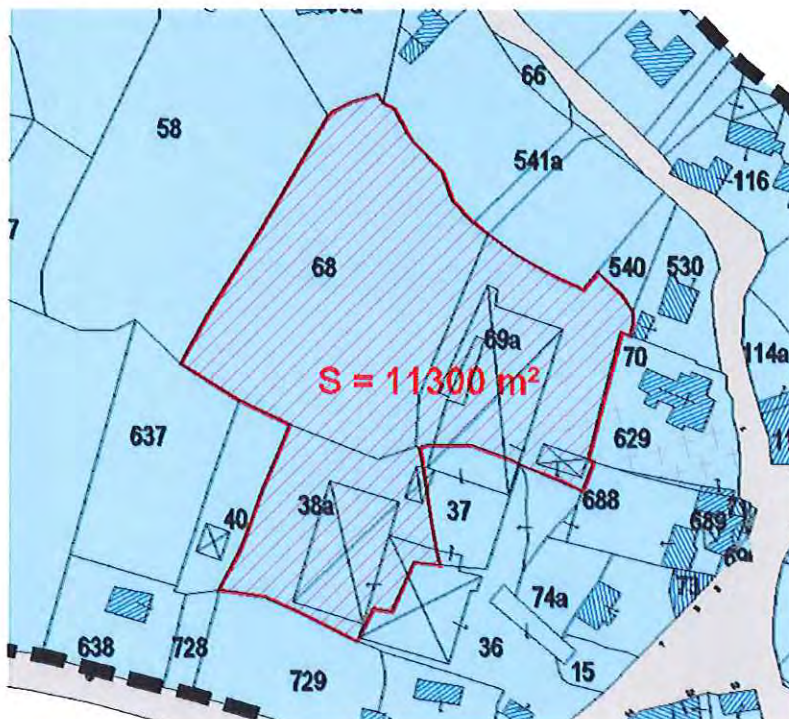


Secteur du Croissant et Chapalendi : 12 800 m²

3 : MODIFICATIONS APPORTEES LORS DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

A) Suppression de zones constructibles : 1,42 hectare

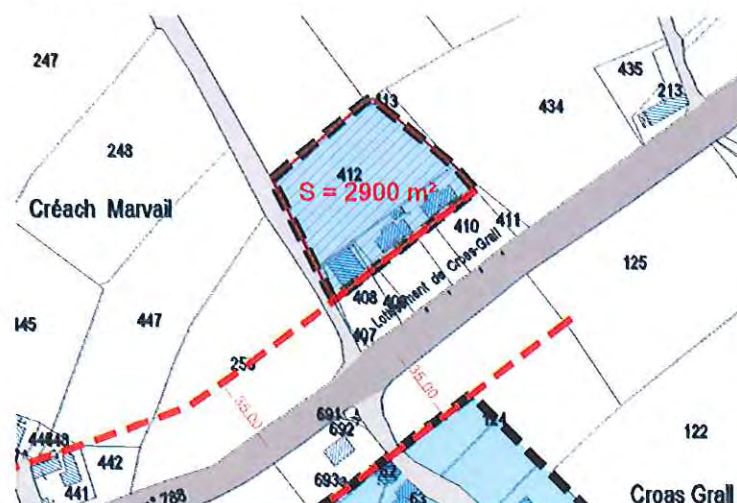
- Secteur situé entre le Centre Bourg et la RD 788 :



Depuis l'approbation de la Carte Communale en 2004, la vocation de ces parcelles alors classées constructibles s'est orientée vers l'activité agricole.

D'une surface de 1,1 hectare, ces parcelles ne sont plus destinées à l'urbanisation.

- Parcelle 412 au lieu dit « Créach Marvail :



Cette parcelle de 2 900 m² est localisée au Nord du Centre Bourg, de l'autre côté de la RD 788.

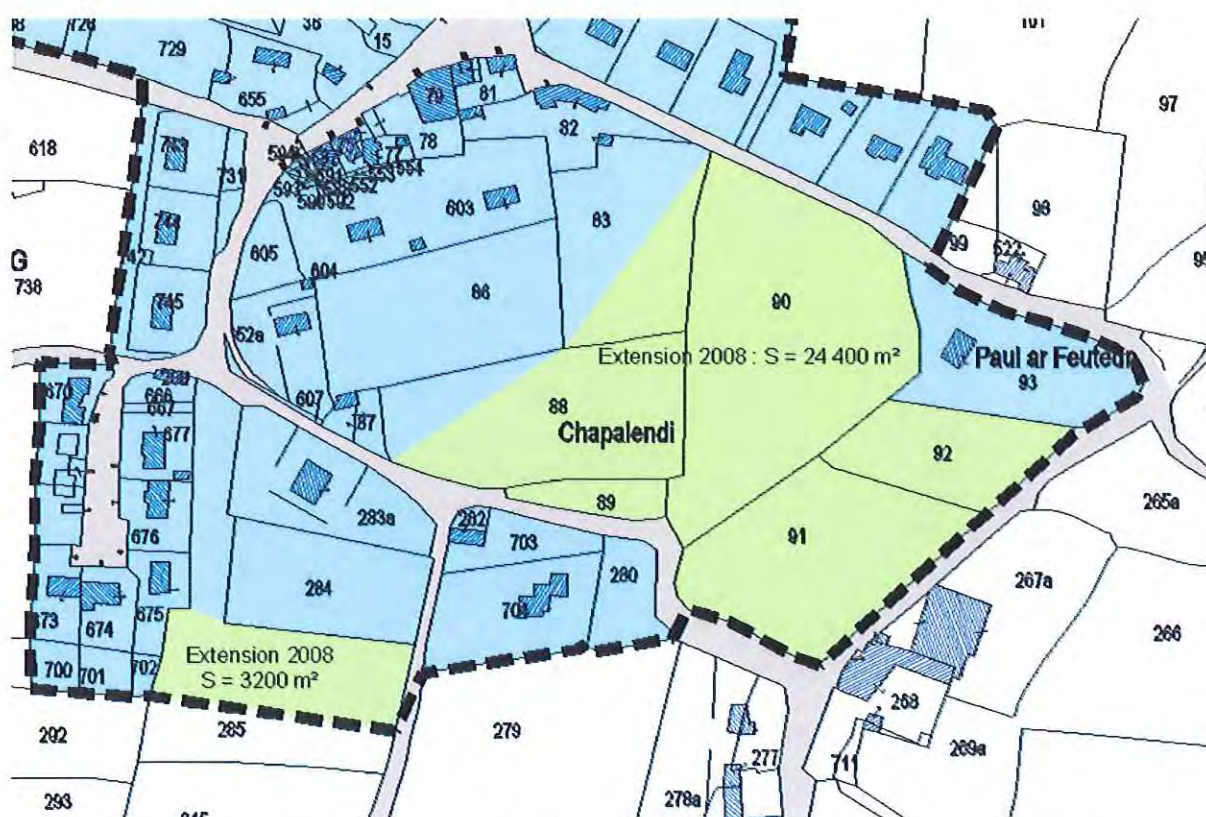
Cette situation pourrait engendrer des problèmes de sécurité (accès et traversée de la RD 788) en cas d'urbanisation et d'implantation de nouvelles maisons d'habitation.

De même, ces implantations engendreraient des contraintes supplémentaires au secteur agricole environnant.

Dans un souci d'économie de l'espace et de sauvegarde de l'activité agricole, la commune a décidé de classer ces parcelles en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

B) Création de nouvelles zones constructibles : 2,76 hectares

La création de nouvelles zones à urbaniser est le résultat de besoins urgents de terrains disponibles pour la commune en fonction des projets futurs que celle-ci s'est fixée. Ces ouvertures à l'urbanisme respectent la continuité urbaine, possèdent des dessertes routières et, leurs limites sont naturelles (talus, rivières), physiques (panneaux, routes) ou techniques (viabilité).



En vert, les nouvelles parcelles classées en zone ou les constructions sont autorisées

L'objectif de l'urbanisation de ces parcelles est la densification de ce quartier mais aussi le renforcement de l'entrée Sud du bourg de Trézilidé.

Cette urbanisation sera limitée à l'Est et au Sud afin de ne pas engendrer de contraintes supplémentaires à l'activité agricole existante.



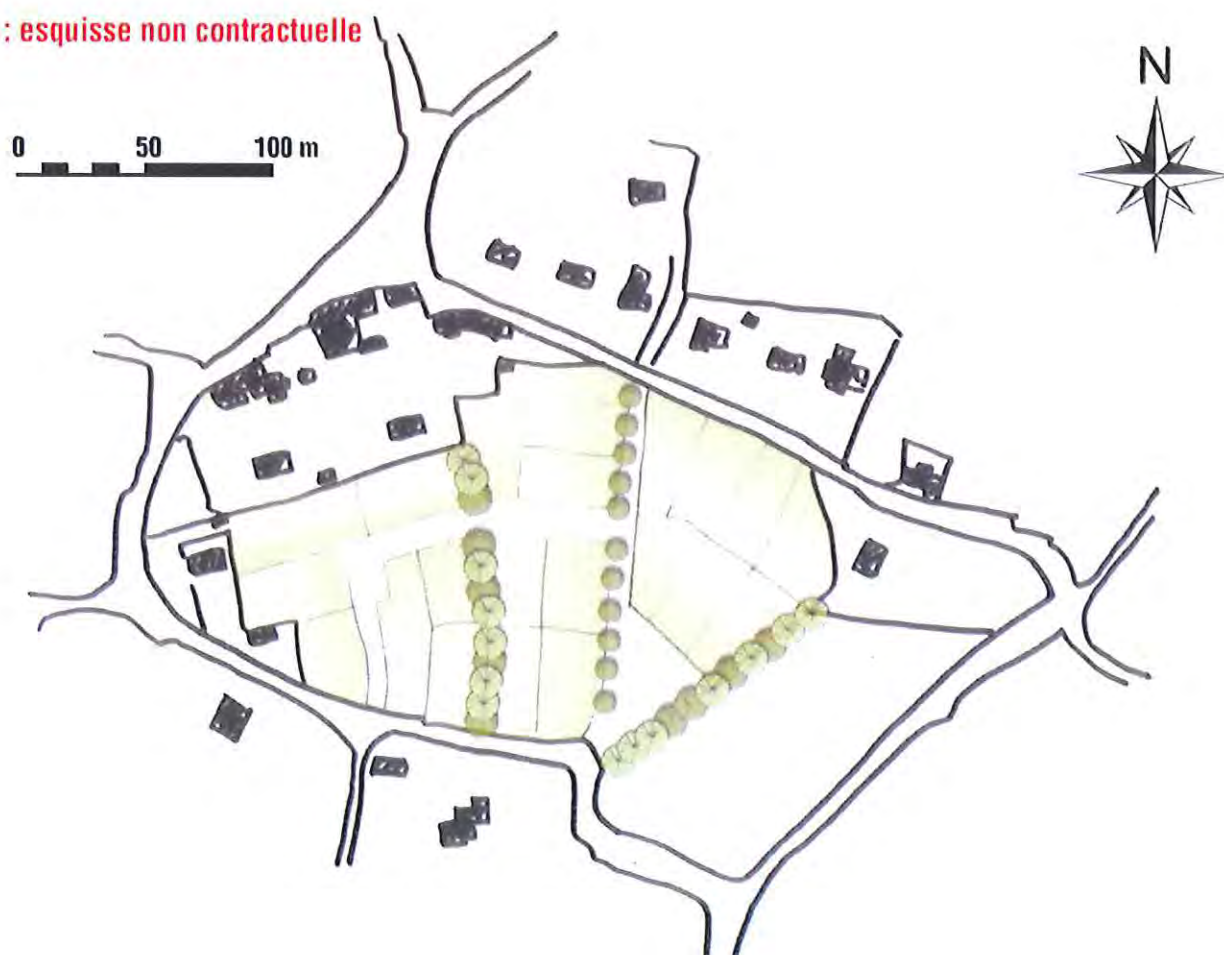
Nouvelles zones constructibles



Principe général concernant la nouvelle zone constructible en cœur d'ilot :

Il s'agit d'une proposition d'un aménagement reprenant le principe d'urbanisation existant, avec une place centrale organisant l'espace public et les habitations. Pour favoriser les liens, un axe nord-sud est privilégié, permettant aux habitants de se rendre au centre bourg à pied, à partir d'un mail. Un travail autour de la densité est retenu, avec une densité plus forte à l'ouest, côté bourg, et un tissu urbain plus lâche côté périphérie – sortie de bourg. Le lien avec la campagne existe, grâce à la conservation du talus existant à l'est et à la création d'un nouveau à l'ouest.

nota : esquisse non contractuelle



Actuellement, ces parcelles ont un usage agricole, dont la production est essentiellement maraîchère et témoignent de l'aménagement du terrain par l'homme. Cela se traduit par la constitution de talus, constituant la limite entre différents champs, préservant les sols de l'érosion et de la sécheresse, par la création d'un sol relativement plat, en plateau, faisant fi du dénivelé environnant. C'est ainsi qu'aujourd'hui, les voies de circulation se trouvent encaissées par rapport aux champs.

Les photos montrent bien cette stratification paysagère qui existe, tout comme la cohabitation qui se fait entre l'espace naturel et l'espace agricole.

Sur les talus, la nature peut évoluer à son rythme : ronces, fougères, lierres, graminées, ponctuellement des orties, mais également de jeunes pousses de chênes s'épanouissent tranquillement. A l'inverse, dans les champs, la biodiversité n'existe pas

Malgré la présence des talus, les vues sur l'environnement proche et lointain existent, permettant de bien se situer sur la commune. L'orientation Est des terrains et de la pente (excepté pour la parcelle n°185) favorisent une vue lointaine que ne vient pas perturber la ferme située au sud est. Le paysage se dégage, offrant une jolie vue sur la campagne et les hameaux environnants, notamment sur Plouvorn, qui se situe à 7.50 km de là (soit à 9 minutes en voiture en passant par la D19). Lorsqu'on regarde vers l'ouest, on voit le clocher dominant le bourg, avec les différentes constructions, anciennes ou récentes. D'un côté, s'étend donc la campagne, de l'autre le bourg.

On retrouve ainsi le même principe que pour la végétation : d'un côté l'espace naturel, de l'autre l'espace construit.

Pour la parcelle n°185 située au sud, la vue existe également au sud puisque celle-ci n'est pas contenue par des constructions, mais elle est beaucoup plus proche que lointaine du fait de la présence de bois. Ici, règne davantage un sentiment d'intimité que d'ouverture.

III) – MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS DES ZONES OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

Patrimoine architectural :

-Les zones archéologiques ne sont pas classées en zone où les constructions sont autorisées.

Hydrologie :

L'augmentation de la surface des zones où les constructions sont autorisées va engendrer une augmentation du rejet des eaux usées et du ruissellement des eaux pluviales.

- Les terrains classés en zones où les constructions sont autorisées seront aptes à l'assainissement individuel ;
- Les eaux de ruissellement seront prises en charge par les réseaux communaux. Il y aura aussi création de bassins de rétention lors d'opérations d'ensembles.

Paysage :

Toutes les zones où les constructions sont autorisées sont soit incérées, soit à proximité de l'urbain existant. L'impact visuel sera donc minimisé.

-Même si la carte communale ne permet pas de mettre en œuvre des mesures de protection des haies et talus, ceux-ci seront conservés en priorité dans les schémas d'aménagement.

Agriculture :

L'augmentation de la surface des zones où les constructions sont autorisées engendre automatiquement une diminution de la surface agricole utile ainsi qu'une diminution de la surface d'épandage :

- Les périmètres non constructibles autour des élevages sont respectés ;
- La localisation des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation se fait à proximité immédiate du pôle urbain central de la commune. Le reste de son territoire demeure donc consacré au secteur agricole.

SYNTHESE

Récapitulatif des surfaces disponibles à la construction :

Secteur	Secteurs ou les constructions sont autorisées en 2005 (en hectares)	Secteurs ou les constructions sont autorisées en 2008 (en hectares)
Ilôt Central (Bourg)	4,18	2,35
Kerandraon	0,67	0,6
Cros Grall	0,87	0
Croissant	0,44	0,76
Chapalendi	0,84	3,82
Total	7	7,53

ANNEXES

Annexe 1 : Les documents officiels

- Délibération de prescription
- Rapport d'enquête publique
- Approbation du Conseil Municipal
- Approbation du Préfet du Finistère



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 08

L'an deux mille huit

Le vingt sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Danielle PHILIPPE, Maire.

Date de convocation : 19 juin 2008

Etaient présents :

MM. Danielle PHILIPPE, Michel MORVAN, Eric BERTHEVAS, Patrick PLANTEC, Eric OLIER, Aurélie CAROFF, Karine LE ROUX, Bernard JEZEQUEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Ronan MEAR, Loïc GRALL, Yvon LE MER.

Mademoiselle Aurélie CAROFF a été élue secrétaire.

Révision de la carte communale

Madame le Maire rappelle au Conseil que la commune ne dispose plus de terrains à construire et qu'il y a lieu de modifier la carte communale avant d'effectuer toute démarche pour la réalisation d'un nouveau lotissement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

1 - de prescrire la révision de la carte communale conformément aux articles R. 124-4 et suivants du Code de l'Urbanisme

2 - de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale.

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Maire,

L'adjoint

MORVAN

Michel MORVAN

Publié ou notifié le : 21/7/2008



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

01/7/2008

**MAIRIE
TRÉZILIDÉ
29440**

☎ : 02 98 69 95 27
☎ : 02 98 29 55 06

*de l'annuaire
municipal
128*

Arrêté de soumission de la Révision de la Carte Communale à enquête publique

Le Maire de la Commune de TREZILIDE,

Vu la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le Décret N° 84-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la Loi précitée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L. 124-2 et R. 124-6,
Vu la lettre en date du 22 Septembre 2008 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant Monsieur Jean SALAUN demeurant à LESNEVEN, 60 rue de la Libération, en qualité de Commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la Commune de TREZILIDE pour une durée de 31 jours, du 20 Octobre au 20 Novembre 2008.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean SALAUN , domicilié sur LESNEVEN, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de TREZILIDE pendant 31 jours consécutifs, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la Mairie, du 20 octobre au 20 Novembre 2008 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Mairie à l'adresse suivante : Mairie de TREZILIDE, 1 Bourg, 29440 TREZILIDE.

ARTICLE 4 – Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie les observations du public les :

Lundi 20 Octobre de 9 heures à 12 heures

Mercredi 5 Novembre de 9 heures à 12 heures

Jeudi 20 Novembre de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 1, le registre sera clos et signé par Madame le Maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Madame le Maire de TREZILIDE le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MORLAIX et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans :

Le TELEGRAMME

OUEST-FRANCE

Cet avis sera affiché à la Mairie de TREZILIDE

En Mairie à TREZILIDE, le 1^{er} octobre 2008



Danielle PHILIPPE

*Reçu
le commissaire
enquêteur*

DEPARTEMENT DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE TREZILIDE

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

ENQUETE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE AU 20 NOVEMBRE 2008

ARRETE DE MADAME LE MAIRE EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2008

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE
OUVERT LE 20 OCTOBRE A NEUF HEURES

LE MAIRE,


LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,


feuille n. 2
de l'écrit
~~de l'écrit~~

fuller " " ~~see~~

Le 20 novembre 2008, le délai d'enquête étant expiré,

Je, soussigné Danielle PHILIPPE, maire de la commune de TREZILIDE déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs, du 20 octobre au 20 novembre 2008 inclus.

Les observations consignées au registre sont au nombre de :

- zéro observation écrite,
- zéro observation orale consignée au registre conformément à la déposition des déclarants

Le Présent registre et le dossier d'enquête, sont remis par mes soins le 20 novembre 2008 à Monsieur Jean SALAÜN, commissaire enquêteur.



Signature du maire :

Département du FINISTERE

Commune de
TREZILIDE

ENQUETE PUBLIQUE De REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous, soussigné, SALAÛN, Jean, Commissaire Enquêteur, désigné par lettre du Tribunal Administratif de RENNES en date du 22 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de la commune de TREZILIDE en date du 1^{er} octobre 2008, soumettant la révision de la carte communale à enquête publique durant la période du 20 octobre 2008 au 20 novembre 2008 ;

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité ;

Vu les pièces de la carte communale révisée soumises à enquête et l'ensemble des délibérations, arrêtés et actes relatifs à sa révision ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête et l'ouverture du registre d'enquête aux fins de recevoir les observations du public sur la révision de la carte communale ;

Vu le procès-verbal dressé par Monsieur le Maire pour clore le registre d'enquête et pour constater l'ensemble des observations tant inscrites aux registres que reçues par nous-même, à savoir :

- 0 observation écrite des déclarants,
- 0 observation orale consignée au registre conformément à la déposition des déclarants.

Au cours de l'enquête, aucune lettre d'observation ne nous a été adressée ou remise.

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur a eu un contact téléphonique le 29 septembre 2008 avec Madame le Maire de la commune de Trézilidé, les dates de l'Enquête publique et celles des permanences ont alors été fixées. Il a été rendu destinataire d'une copie de l'arrêté et d'un exemplaire du dossier, il a ainsi pu prendre connaissance des détails de l'enquête publique.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été affiché à la mairie de Trézilidé.

L'avis d'enquête a paru à la rubrique "Annonces légales" des deux quotidiens régionaux :

- Le télégramme et l'Ouest-France : le 23 octobre 2008,

De plus, une information sur l'enquête publique a paru dans les rubriques locales des mêmes quotidiens le 3 novembre 2008.

L'affichage de l'arrêté ainsi que les différentes publications ont constitué une bonne information de la population.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Trézilidé :

- le lundi 20 octobre 2008 de 9 heures à 12 heures, aucune visite,
- le mercredi 5 novembre 2008 de 9 heures à 12 heures, aucune visite,
- le jeudi 20 novembre 2008 de 14 à 17 heures, une visite.

Il a eu deux entretiens avec Madame le Maire, lors de sa première et de sa troisième permanence.

II.- DISPOSITIONS de la CARTE COMMUNALE MODIFIEE et ANALYSE des OBSERVATIONS.

A) – Composition du dossier :

Le dossier comporte :

- le rapport de présentation et ses 6 annexes (dont le complément d'étude du zonage d'assainissement),
- 3 documents graphiques,

B) – Dispositions de la Carte communale révisée :

La commune de Trézilidé a établi sa carte communale au cours de l'année 2004. Depuis lors, elle a réalisé deux lotissements sur une surface de 1,2 hectare pour un total de 11 lots. Le manque de foncier communal disponible, motive aujourd'hui la commune à réviser son document d'urbanisme afin d'avoir la possibilité de poursuivre sa politique de logement.

Pour y parvenir, le projet de révision de la carte communale propose :

- le reclassement en zone agricole d'une surface de 1,42 hectare (les parcelles : n° 68, 69 a et 38 a, situées entre le centre bourg et la RD 788, et la parcelle 412 située au lieu dit "Créach Marvail"),
- le classement en zone constructible d'une surface de 2,76 hectares dans le secteur de "Chapalendi" (provenant de tout ou partie des parcelles n° 88, 89, 90, 91, 92 83 et 285).

La création de ces nouvelles zones constructibles devrait permettre à la commune de répondre aux besoins urgents de terrains disponibles et de réaliser les projets futurs qu'elle s'est fixée, notamment la réalisation d'une station d'épuration.

Ces ouvertures à l'urbanisme se feront dans la continuité urbaine existante, avec comme objectif la densification de ce quartier, tout en renforçant l'entrée Sud du bourg. Les parcelles concernées possèdent des dessertes routières et techniques.

Les services de l'Etat ont été rendus destinataires du dossier. Lors de la réunion de concertation qui les a rassemblés en mairie de Trézilidé le 25 août 2008, seul le représentant de la DDE a émis quelques réserves quant à l'urbanisation de la zone de Créach Marvail. Il indique de plus que le zonage d'assainissement devra être complété. Ces deux observations ont été prises en compte dans le projet soumis à l'enquête publique. Par ailleurs, la chambre d'agriculture a adressé un courrier par lequel elle adopte la même position que le représentant de la DDE, s'agissant de la zone de Créach Marvail. Elle souhaite par ailleurs que la commune soit plus économe dans la surface des futurs lots, jugeant par là que la consommation d'espace par habitation dans les précédents lotissements était trop importante et contraire à la préservation de l'activité agricole.

Une étude complémentaire du zonage d'assainissement figure au dossier. La commune de Trézilidé ne possède pas de système d'assainissement collectif. Toutes les installations d'assainissement sont autonomes et les nouvelles parcelles dévolues à la construction présentent une bonne aptitude pour ce type d'assainissement. L'étude conclut : "les sols sont aptes à infiltrer les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux usées en provenance des habitations".

C)- ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Aucune observation n'a été émise durant l'enquête publique. Une seule personne a rendu visite au commissaire enquêteur, il s'agit de Monsieur Nicolas Cabon, le concepteur du projet, venu s'informer du déroulement de l'enquête publique et apporter au commissaire enquêteur toutes les précisions nécessaires.

La révision de la carte communale de Trézilidé est à l'évidence un projet très consensuel qui n'a soulevé aucune critique.

Fait à LESNEVEN, le 2 décembre 2008
Jean SALAÜN, commissaire enquêteur



Département du FINISTERE

Commune de
TREZILIDE

ENQUETE PUBLIQUE De REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous, soussigné, SALAÛN, Jean, Commissaire Enquêteur, désigné par lettre du Tribunal Administratif de RENNES en date du 22 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de la commune de TREZILIDE en date du 1^{er} octobre 2008, soumettant la révision de la carte communale à enquête publique durant la période du 20 octobre 2008 au 20 novembre 2008 ;

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité ;

Vu les pièces de la carte communale révisée soumises à enquête et l'ensemble des délibérations, arrêtés et actes relatifs à sa révision ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête et l'ouverture du registre d'enquête aux fins de recevoir les observations du public sur la révision de la carte communale ;

Vu le procès-verbal dressé par Monsieur le Maire pour clore le registre d'enquête et pour constater l'ensemble des observations tant inscrites aux registres que reçues par nous-même.

APRES EXAMEN des observations consignées et annexées au registre d'enquête, et AUDITION de toutes personnes qu'il m'a paru utile de consulter, j'ai rédigé le rapport ci-joint :

En conséquence, J'ESTIME :

- Que l'enquête publique, relative à la révision de la Carte communale de Trézilidé s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Que la révision proposée permettra d'urbaniser une surface située dans le prolongement des parcelles déjà construites. Il s'agira par conséquent d'une extension du bourg tout à fait logique, harmonieuse et portant une atteinte minimum au milieu agricole ;
- Qu'ainsi, la commune disposera d'une surface disponible suffisante pour gérer rationnellement ses besoins en terrains constructibles durant plusieurs années. Cela l'autorisera aussi à

envisager la construction d'une station d'épuration qui peut s'avérer indispensable pour résoudre des mises aux normes impossibles de certaines habitations du bourg ;

- Que les recommandations des services de l'Etat consultés, ont été prises en considération et intégrées au projet .
- Que le projet n'a soulevé aucune critique de particuliers.

En conséquence, j'émet un avis FAVORABLE à la révision de la Carte communale de Trézilidé, mais je recommande de suivre l'avis de la Chambre d'Agriculture, s'agissant de la surface des lots destinés à recevoir des habitations. Je crois en effet qu'il faut être économe de l'espace, cela s'inscrit dans une logique de développement durable.

Fait à LESNEVEN, le 2 décembre 2008.

Jean SALAÜN, commissaire enquêteur



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 08

Votants : 08

L'an deux mille huit

Le vingt deux décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Danielle PHILIPPE, Maire.

Date de convocation : 10 Décembre 2008

Etaient présents :

MM. Danielle PHILIPPE, Eric BERTHEVAS, Ronan MEAR, Patrick PLANTEC, Aurélie CAROFF, Loïc GRALL, Karine LE ROUX., Bernard JEZEQUEL.

Absents excusés : Michel MORVAN, Eric OLIER

Mademoiselle Aurélie CAROFF a été élue secrétaire.

OBJET

Approbation Révision de la carte Communale

Les membres du Conseil Municipal :

Vu l'arrêté Municipal du 1^{er} octobre 2008 prescrivant une enquête publique dans le cadre de la révision de la carte Communale,

Vu l'ensemble des pièces constituant le projet de révision de la Carte Communale, soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis au public faisant connaître les modalités de déroulement de l'enquête publique, affiché dans les conditions imposées à l'article 5 du décret du 21 Septembre 1977, modifié par décret n°85-453 du 23 Avril 1985,

Vu le certificat de Madame le Maire de la commune de TREZILIDE, en date du 1^{er} Octobre 2008 constatant l'accomplissement de la formalité d'affichage,

Vu le registre d'enquête publique, ouvert le 20 octobre 2008 et clos le 20 Novembre 2008 à 12 heures, qui n'a reçu aucune déclaration écrite,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean SALAUN, domicilié 60 rue de la Libération ,29260 LESNEVEN, qui disposent que le projet de révision de la Carte Communale peut être accepté en l'état,

Après en avoir délibéré,

Approuvent la révision de la Carte Communale suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 20 Novembre 2008,

La révision de la Carte Communale sera transmise à la Préfecture du Finistère pour validation.

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Maire,



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le : 24/12/2008

Publié ou notifié le : 2/01/2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'URBANISME,
DES SITES ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N° 2009/0199 du 20 FEVRIER 2009

portant approbation de la révision de la carte communale
de la commune de **TREZILIDE**

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124.2 et R 124.7;
- VU** la délibération du Conseil municipal de **TREZILIDE** en date du 22 décembre 2008 approuvant la révision de la carte communale,

A R R E T E

Article 1 - La révision de la carte communale de **TREZILIDE** ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 22 décembre 2008 est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (article R 124.8 du code de l'urbanisme).

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Sous-Préfet de MORLAIX,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Finistère,
M. le Maire de TREZILIDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction de l'Environnement - Bureau de l'Urbanisme, des Sites et des Enquêtes Publiques).

QUIMPER, le 20 FEV. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Annexe 2 : Cadre juridique de la carte communale : Code de l'urbanisme

Article L. 121-1 :

Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 : L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2 : La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3 : Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article R. 121-1 :

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un Schéma de Cohérence Territoriale ou un Plan Local d'Urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

Article L. 121-2 :

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout

retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peuvent être annexées au dossier de l'enquête publique.

Article R. 121-2 :

Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme.

Article L. 121-2-1 :

Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux maires et aux présidents publics de coopération intercommunale compétents en matière de Politique Locale de l'Habitat qui en font la demande, la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'Etat et à ses établissements publics.

Article L. 121-3 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des Schémas de Cohérence Territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail. Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 121-3 :

Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-9, tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

- 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;
- 2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les objets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R. 121-4

Article L. 121-4 :

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des Chambres de Commerce et d'Industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de Commerce et d'Industrie et des chambres de métiers.

Article R. 121-4 :

Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14, le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé.

Article L. 121-4-1 : Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L.121-5 :

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale, des schémas de secteur et des Plans Locaux d'Urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant

diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article R. 121-5 :

Les associations locales d'usagers mentionnées à l'article L. 121-5 peuvent être agréées dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis trois ans au moins et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme. L'agrément ne peut être demandé que pour le territoire de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.

La demande d'agrément comporte :

- a) Une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures ;
- b) Un exemplaire, à jour, des statuts ;
- c) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale ; le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association ; il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations.

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral après avis du maire ou des maires intéressés et, s'il y a lieu, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-5. Faute de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

La décision d'agrément est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

L'agrément est réputé accordé si l'association n'a pas reçu notification de la décision du préfet dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande ou des pièces complémentaires demandées. Dans ce cas, le préfet délivre, sur simple demande du président de l'association intéressée, une attestation constatant l'existence d'un agrément.

Article L. 121-6 :

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme et de Cartes Communales. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale ou de Plan Locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

La commission peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-4. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L. 121-5. Elle formule en tant que besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Article R. 121-6 :

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, prévue à l'article L. 121-6, est composée de :

1° Six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et à Paris au moins cinq arrondissements ;

2° Six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

Article L. 121-7 :

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans des conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les Schémas de Cohérence Territoriale, les schémas de secteur, les Plan Locaux d'Urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le Maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le Maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Article R. 121-7 :

Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par le collège, dans le département, des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale, de Plans Locaux d'Urbanisme.

L'élection a lieu à l'initiative et sous la présidence du préfet à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le préfet peut décider que les opérations de vote auront lieu par correspondance.

A Paris, les élus communaux sont désignés en son sein par le conseil de Paris.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article L. 121-8 : L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale, d'un Schéma Directeur ou d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu à pour effet de remettre en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale, le Schéma Directeur ou le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou le POS ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article R. 121-8 :

Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

Article L. 121-9 :

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

Article R. 121-9 :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article L. 121-10 :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les Schémas de Cohérence Territoriale ;
- 4° Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne droit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Nota : Ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 art.5, deuxième alinéa : « L'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme n'est applicable au plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte qu'à compter de sa première révision ».

Article R. 121-10 :

Dès que ses membres ont été désignés, la commission de conciliation est convoquée par le préfet et procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi les élus communaux.

La liste des membres de la commission est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département à la diligence du préfet et insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le siège de la commission de conciliation est la préfecture du département.

Article L. 121-11 :

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du

point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementales prévues à un stade ultérieur.

Article R. 121-11 :

La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat dans le département.

Article L. 121-12 :

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Article R. 121-12 :

Lorsque la commission de conciliation est saisie, la date et le lieu de la première séance consacrée à cet objet sont affichés à la préfecture et à la mairie de la commune ou des communes intéressées ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article L. 121-13 :

Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'Etat intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-4-1.

Article R. 121-13 :

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article L. 121-14 :

L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L. 121-12 et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Article R. 121-14 :

I – Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les Schémas de Cohérence Territoriale.

II – Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1° Les Plans Locaux d'Urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un Schéma de Cohérence Territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

- a) Les Plans Locaux d'Urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- b) Les Plans Locaux d'Urbanisme qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif ;
- d) Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Article L. 121-15 :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section à chaque catégorie de document d'urbanisme. Il fixe notamment les critères en fonction desquels les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article R. 121-15 :

Le ministre chargé de l'environnement, pour les documents mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article R-121-14, le préfet de Corse, pour le document mentionné au 4° du même I et le préfet de département, pour les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme mentionnés au II du même article, sont consultés sur l'évaluation

environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Avant de rendre son avis, le préfet de Corse consulte le conseil des sites de Corse.

Lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'état compétents.

Article R. 121-16 :

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414 - 4 du code de l'environnement :

1° Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R.121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

2° Les modifications et les mises en compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L.122-13 et à l'article L.122-15 ;

3° Les modifications des Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que les révisions simplifiées prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article L.123-13 et les mises en compatibilité prévues à l'article L.123-16, à l'exception :

- a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R.121-14 ;
- b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R.121-14.

Article R. 121-17 :

Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à l'article R.121-14 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan ou document d'urbanisme en cours d'élaboration susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département intéressé qui peut décider de consulter le public. Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine et communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues par l'article L.121-4-1.

Article L. 124-1 :

Les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une Carte Communale précisant

les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Article R. 124-1 :

La Carte Communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables au tiers.

Article L. 124-2 :

Les Cartes Communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les Cartes Communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les Cartes Communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du Parc Naturel Régional ou du Parc National, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une Carte Communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article R. 124-2 :

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L. 124-3 :

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L.111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais de validité.

Article R. 124-3 :

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la Carte Communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article L. 124-4 :

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Article R. 124-4 :

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R. 124-5 :

Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe.

Article R. 124-6 :

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-8, R123-20, R123-23 de ce code.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Article R. 124-7 :

La Carte Communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

Article R. 124-8 :

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la Carte Communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la Carte Communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant le premier jour où il est effectué.

Annexe 3 : les servitudes aéronautiques

La commune est intéressée par la servitude de code T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R 244.1 et D 244.1 à D 244.4 du Code de l'Aviation civile (Articles L 126.1 et R 126.1 du Code de l'Urbanisme).

Article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées ».

Annexe 4 : Servitudes de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

La délivrance de tout permis de construire, de démolir ou d'autorisations d'installations ou travaux divers dans l'un des périmètres sera soumise à une consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie. Pour ces sites, le Service Régional de l'Archéologie recommande un classement en zonage A (constructions non autorisées).

-La législation sur les découvertes archéologiques fortuites qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, résumée par « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

-La protection des collections publiques contre les actes de malveillance qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322 ».

-La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme :

Décret 86-192 du 5 février 1986 : « lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie ».

Article R 111.3-2 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

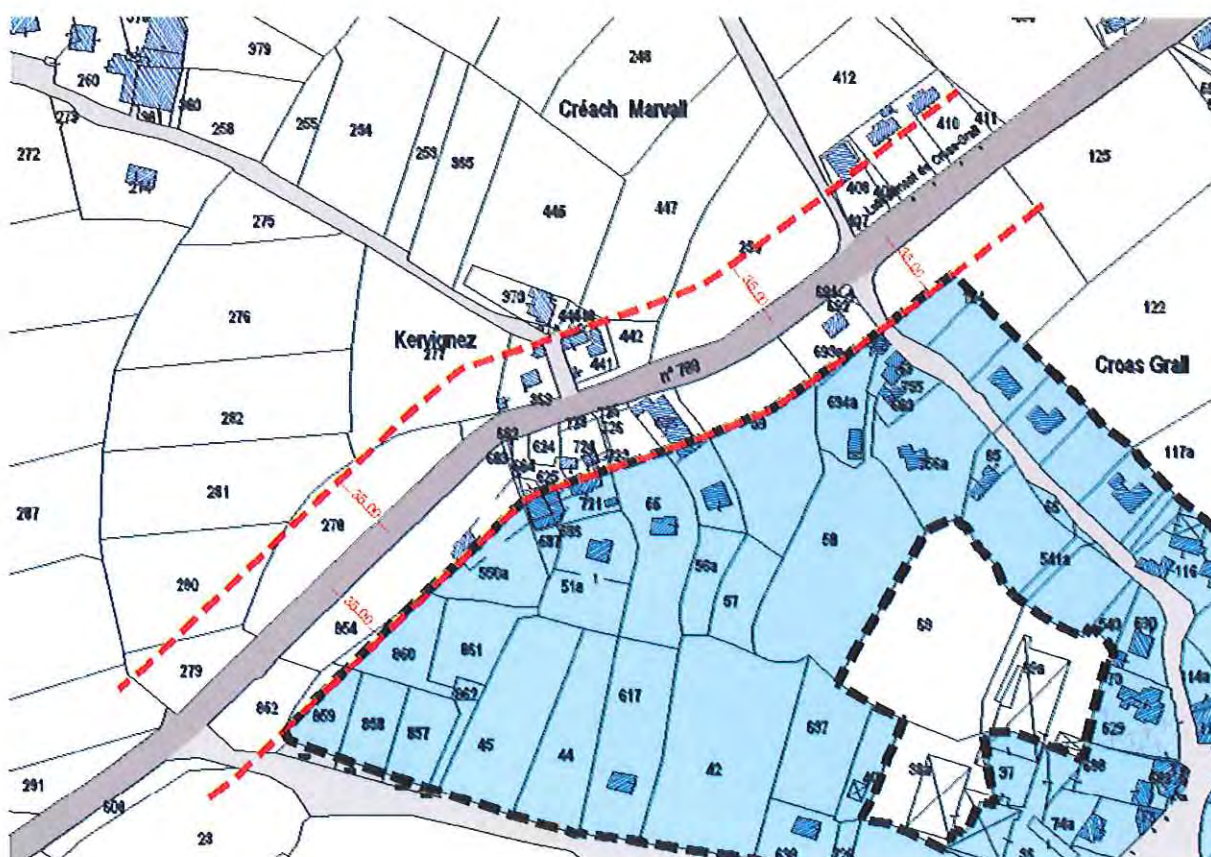
Annexe 5 : Recul RD 788

La Route Départementale n° 788 est classée en seconde catégorie sur le tronçon qui concerne le territoire de la commune de Trézilidé, ce qui engendre un recul de 35.00 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

De plus, cette Route Départementale est classée « Grande circulation », ce qui impose un recul de 75.00 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, ce recul a été fixé à 35.00 mètres lors de l'élaboration de la Carte Communale en 2004.

- « Dans les communes dotées d'une Carte Communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».



Annexe 6 : Zonage d'assainissement

La commune de Trézilidé ne possède pas d'assainissement collectif. L'assainissement est exclusivement de type autonome.

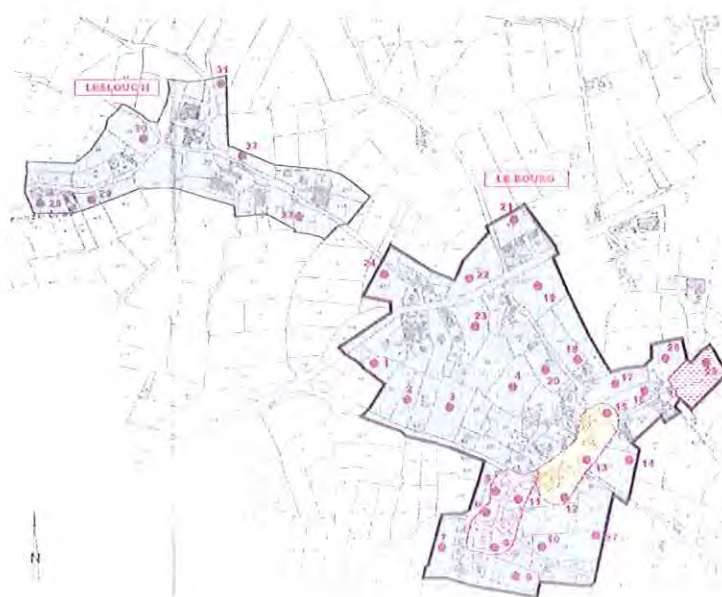
Des études ont été réalisées en 1999 par la société SETUR.

Les conclusions de cette société sont :

La commune de Trézilidé présente dans l'ensemble des sols aptes à l'assainissement autonome par épandage souterrain.

Ces sols sont en général profonds, limoneux et sains, avec toutefois une perméabilité limitée. Ils nécessitent donc, lors de toute réhabilitation ou création d'un système d'assainissement autonome, la réalisation de sondages à la parcelle, complétés éventuellement d'un test de perméabilité. Dans tous les cas, les drains d'épandage devront être largement dimensionnés et implantés à faible profondeur.

La partie Est du Bourg, ainsi que Leslouc'h reposent sur un sol moins profond mais sur altérite assez développée et perméable, ce qui leur confère une aptitude à l'assainissement autonome par épandage souterrain dans le sol en place. Seul sur un petit secteur un décaissage du sol pour permettre la création d'un filtre à sable, sera très certainement nécessaire.



Etude complémentaire liée à la révision 2008 :

I - PRESENTATION ET LOCALISATION DU PROJET

1 GENERALITES – PRESENTATION GENERALE

La présente notice porte sur l'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux usées, pour des parcelles situées sur la commune de Trézilidé, au lieu dit « Chapalendi ».

2 - PARCELLES CONCERNEES PAR L'OUVERTURE A L'URBANISATION

Section	Numéro
B	83p, 88p, 89, 90, 91, 92

3 - ETAT ACTUEL DU TERRAIN

Les terrains sont actuellement cultivés. Ils sont bordés :

- au Nord, par une voie communale ;
- à l'est, par des parcelles non bâties et une parcelle non bâtie ;
- au Sud, par une voie communale ;
- à l'Ouest, par des parcelles non bâties.

Il présente une pente d'environ 5 % orientée vers l'Est.

II - DESCRIPTION DES SONDAGES

Cette étude pédologique a pour but de déterminer les critères qui définissent le sous-sol de ces parcelles : nature, hydromorphie, perméabilité.

Cette phase est très importante car elle est à la base de cette étude et déterminera, en fonction des résultats, les procédés à mettre en place.

- Plusieurs sondages ont été réalisés le 12 juin 2008 afin d'observer la nature du sous-sol en place et de déterminer la capacité de ce dernier à infiltrer les eaux pluviales et les eaux usées.

I-I Méthodologie

▪ 1^{er} critère : Nature du substrat

Orthogneiss.

▪ 2^{ème} critère : Présence ou non d'hydromorphie

Les observations faites au niveau des sondages ont montré de légères traces d'hydromorphie sur le sondage n° 3 à 230 cm de profondeur.

▪ 3^{ème} critère : Type de développement de sol

C'est un développement de sol de type « **sol brun** ».

Les horizons se succèdent, de la manière suivante :

- **Horizon de labour TV** : horizon de surface, constitué de matières organiques et soumis à un fort lessivage qui l'appauvrit en éléments fins et en fer.

L'épaisseur de cet horizon varie de 30 à 50 cm

- **Horizon structural (limite textural) HS** : Horizon enrichi en éléments fins ou amorphes par illuviation. De couleur beige, cet horizon est limoneux.

L'épaisseur de cet horizon varie de 30 à 130 cm

- **Horizon d'altération de la roche mère HA** : Horizon composé de blocs d'orthogneiss dans une matrice sableuse, de couleur beige.

L'épaisseur de cet horizon varie de 30 à 60 cm

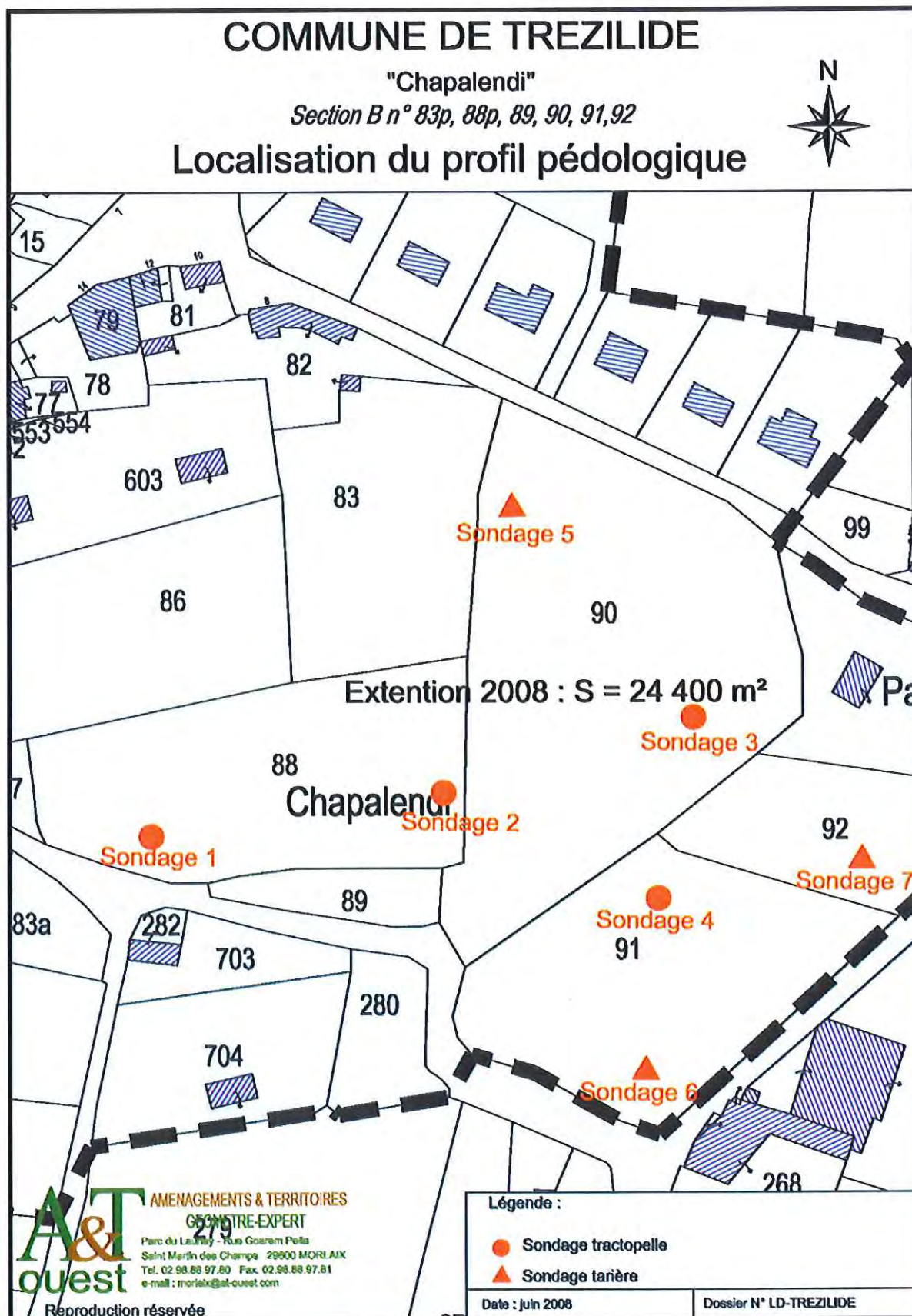
- **Horizon de roche mère RM** ou substratum : orthogneiss.

▪ 4^{ème} critère : Profondeur

Le sol est profond à moyennement profond.

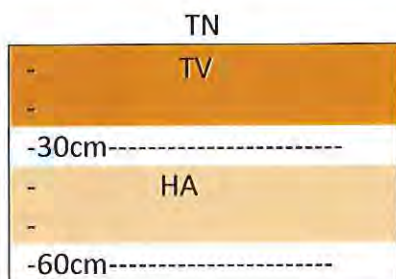
▪ 5^{ème} critère : Perméabilité

Les coefficients de perméabilité observés ont démontré que le sol est perméable. Ils varient de 280 mm/h à 140 mm/h.



I-2 Description du profil pédologique obtenu

Sondage n°1



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 30 cm
Couleur : brun
Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
Texture : limono sableux
Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : Ø
Couleur : Ø
Texture : Ø
Structure : Ø
Pierrosité : Ø

non présent

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 30 cm
Couleur : beige
Texture : matrice sableuse
Structure : compact
Pierrosité : forte 90%
- nature : orthogneiss
- taille : 15 à 30 cm

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø
Taille des blocs : Ø
Epaisseur : Ø
Couleur : Ø
Structure : Ø

non atteint

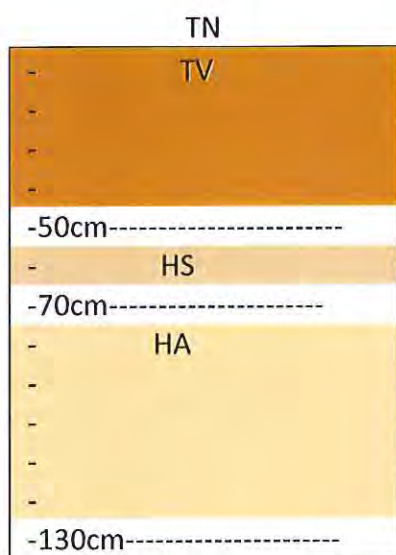
HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : aucune
Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

K= 280 mm/h

Sondage n°2



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 50 cm
 Couleur : brun
 Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
 Texture : argilo limoneux
 Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : 20 cm
 Couleur : beige
 Texture : limoneux
 Structure : moyennement compact
 Pierrosité : Ø

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 60 cm
 Couleur : beige
 Texture : matrice sablo limoneuse
 Structure : compact
 Pierrosité : forte 90% - nature : orthogneiss
 - taille : 10 à 20 cm

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø
 Taille des blocs : Ø **non atteint**
 Epaisseur : Ø
 Couleur : Ø
 Structure : Ø

HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : aucune
 Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

K= 220 mm/h

Sondage n°3



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 50 cm
Couleur : brun
Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
Texture : limono sableux
Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : 130 cm
Couleur : beige
Texture : limoneux
Structure : moyennement compact
Pierrosité : Ø

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 60 cm
Couleur : beige
Texture : matrice sablo limoneuse
Structure : moyennement compact
Pierrosité : moyenne 30% - nature : orthogneiss
- taille : 5 à 15 cm

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø
Taille des blocs : Ø **non atteint**
Epaisseur : Ø
Couleur : Ø
Structure : Ø

HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : traces grise à partir de 230 cm de profondeur
Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

K= 160 mm/h

Sondage n°4



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 50 cm
Couleur : brun
Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
Texture : limono sableux
Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : 130 cm
Couleur : beige
Texture : limoneux
Structure : moyennement compact
Pierrosité : Ø

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 60 cm
Couleur : beige
Texture : matrice sablo limoneuse
Structure : moyennement compact
Pierrosité : moyenne 30% - nature : orthogneiss
- taille : 10 à 20 cm

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø
Taille des blocs : Ø **non atteint**
Epaisseur : Ø
Couleur : Ø
Structure : Ø

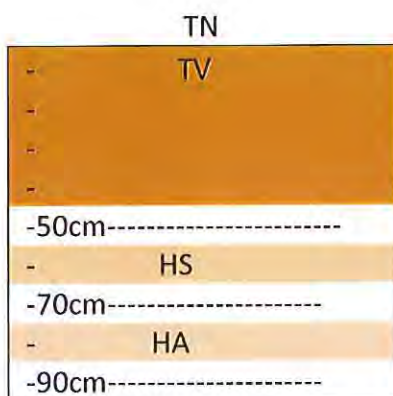
HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : aucune
Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

K= 160 mm/h

Sondage n°5



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 50 cm
Couleur : brun
Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
Texture : limono sableux
Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : 20 cm
Couleur : beige
Texture : limoneux
Structure : moyennement compact
Pierrosité : Ø

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 20 cm
Couleur : beige
Texture : matrice sablo limoneuse
Structure : compact
Pierrosité : forte 10% - nature : orthogneiss
 - taille :

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø	
Taille des blocs : Ø	non atteint
Epaisseur : Ø	
Couleur : Ø	
Structure : Ø	

HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : aucune
Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

Test non réalisé

Sondage n°6



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 50 cm
Couleur : brun
Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
Texture : limono sableux
Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : 130 cm
Couleur : beige
Texture : limoneux
Structure : moyennement compact
Pierrosité : Ø

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 40 cm
Couleur : beige
Texture : matrice sablo limoneuse
Structure : moyennement compact
Pierrosité : faible 10% - nature : orthogneiss
- taille : 2 à 5 cm

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø
Taille des blocs : Ø **non atteint**
Epaisseur : Ø
Couleur : Ø
Structure : Ø

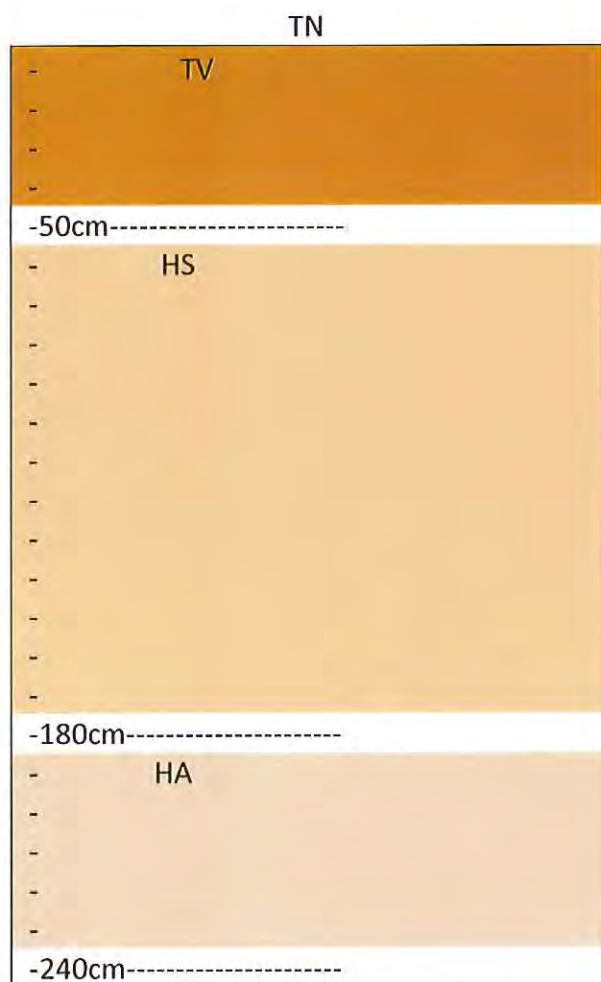
HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : aucune
Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

Test non réalisé

Sondage n°7



CV (Couverture végétale) : aucun

TV (Horizon de surface) :

Epaisseur : 50 cm
Couleur : brun
Structure (compact, moy. compact, grumeleux) : grumeleux
Texture : limono sableux
Pierrosité : Ø

HS (Horizon structural) :

Epaisseur : 130 cm
Couleur : beige
Texture : limoneux
Structure : moyennement compact
Pierrosité : Ø

HA (Horizon d'altération de la roche mère) :

Constitué roches plus ou moins altérées

Epaisseur : 60 cm
Couleur : beige
Texture : matrice sablo limoneuse
Structure : moyennement compact
Pierrosité : moyenne 30% - nature : orthogneiss
- taille : 10 à 20 cm

RM (roche mère non altérée) : Substratum

Nature : Ø
Taille des blocs : Ø **non atteint**
Epaisseur : Ø
Couleur : Ø
Structure : Ø

HY (hydromorphie) :

Oxydation (gley) : aucune
Arrivées d'eau (profondeur) : aucune

Percolation (méthode Porchet) : perméable

III. CONCLUSION

Les sols sont aptes à infiltrer les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux usées en provenance des habitations. Il s'agit en effet de sols limono sableux au niveau de l'horizon de terre végétale et des sols sableux et rocheux perméables dans l'horizon d'altération.

Une fois ces ouvrages choisis et dimensionnés, le projet finalisé traitera la totalité de ses eaux de ruissellement pour des évènements pluvieux d'une importance décennale. Les eaux seront infiltrées dans le sol après dépollution, assurant ainsi la recharge et la préservation de la ressource en eau souterraine.